

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant la codification de nouvelles dispenses des RUIM permettant aux participants de négocier un titre coté en bourse hors marché pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque la négociation est permise aux termes d'une dispense de prospectus et sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire, lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur et que la négociation est permise parce qu'elle respecte certaines conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 juillet 2022, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire générale et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514.395.0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4323
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM

Date limite pour les commentaires : le 13 juillet 2022

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Theodora Lam

Avocate principale aux politiques,

Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@iroc.ca

22-0054

Le 14 avril 2022

Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIM

Sommaire

L'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) qui codifierait de nouvelles dispenses permettant aux participants de négocier un titre coté en bourse :

- hors marché pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque la négociation est permise aux termes d'une dispense de prospectus;
- sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire, lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur et que la négociation est permise parce qu'elle respecte certaines conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations.

Effets

Selon l'OCRCVM, les effets les plus importants de la mise en œuvre du projet de modification sur les courtiers membres seraient les suivants :

Avis de l'OCRCVM 22-0054 – Avis sur les règles – RUIM – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIM



- une réduction importante du temps et des efforts actuellement investis dans la préparation et l'envoi des demandes de dispense;
- la nécessité d'examiner et de mettre à jour leurs politiques de surveillance et de conformité, afin :
 - de supprimer les procédures à suivre pour demander à l'OCRCVM des dispenses individuelles pour chaque opération, lorsque les opérations satisfont aux conditions des nouvelles dispenses codifiées;
 - d'adopter des procédures raisonnables visant à gérer et surveiller le respect de la législation en valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables, lorsqu'ils négocient pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi ou une interruption réglementaire.

S'il est approuvé, le projet de modification prendra effet au plus tôt 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation.

Des versions nette et soulignée du projet de modification sont présentées aux Annexes A et B.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **13 juillet 2022** à :

Theodora Lam
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : tlam@iroc.ca



Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM, à www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du projet de modification.....	5
2.	Analyse	6
2.1	Restriction à la revente prévue par la loi.....	6
2.2	Interruption réglementaire lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur	8
3.	Effets du projet de modification	9
4.	Mise en œuvre	13
5.	Questions	13
6.	Processus d'élaboration des politiques réglementaires.....	14
6.1	Objectif d'ordre réglementaire	14
6.2	Processus de réglementation.....	14
	Annexe A – Projet de modification des RUIM	16
	Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification	16



1. Exposé du projet de modification

Comme le prévoient le sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 et le paragraphe 9.1 des RUIM¹, au fil des ans, nous avons accordé des dispenses individuelles, par opération, afin de permettre aux participants de négocier :

- soit hors marché un titre assujéti à une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque l'opération respectait la législation en valeurs mobilières et les exigences applicables;
- soit sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire, lorsque la vente d'un titre respectait les conditions énoncées dans une interdiction d'opérations.

Ces dispenses se limitent aux opérations particulières définies par le participant. Comme il est souvent nécessaire d'accorder des dispenses individuelles à l'égard des opérations pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi ou une interruption réglementaire (se reporter à la section 3 du présent avis), nous proposons d'apporter les modifications exposées ci-dessous aux paragraphes 6.4 et 9.1 des RUIM. Le nombre et l'uniformité de ces demandes de dispense indiquent qu'il pourrait être plus approprié et efficace de permettre ces opérations au moyen d'une modification de règle que de continuer d'accorder des dispenses individuelles sur demande.

Si le projet de modification est approuvé, l'OCRCVM mettra également à jour l'[Avis de l'OCRCVM 15-0191](#) – *Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles* en conséquence.

¹ L'OCRCVM publie chaque année un sommaire des dispenses accordées au cours de l'année civile. Se reporter par exemple aux Avis de l'OCRCVM [21-0086](#) et [20-0142](#), qui traitent des dispenses accordées en 2020 et 2019 respectivement.



2. Analyse

2.1 Restriction à la revente prévue par la loi

L'alinéa (1) du paragraphe 6.4 des RUIM exige que les opérations visant un titre coté en bourse soient exécutées sur un marché².

Pratique actuelle

Lorsque des titres ne sont pas librement négociables, de sorte que leur revente doit satisfaire aux conditions énoncées dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le **Règlement 45-102**)³, les participants demandent actuellement la dispense prévue au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM afin d'exécuter l'opération hors marché⁴. Dans bien des cas, nous accordons cette dispense, puisque les opérations sur des titres à négociation restreinte ne peuvent être exécutées que d'une façon qui permet d'éviter toute intervention de la part d'investisseurs qui ne peuvent détenir ces titres.

Changements prévus dans le projet de modification

En vertu du projet de modification du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM, les participants pourraient négocier hors marché sans demander de dispense à l'OCRCVM, à condition :

² En vertu du [Règlement n° 1 de l'OCRCVM](#), on entend par « marché » :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute personne non visée aux paragraphes a) ou b) ci-dessus qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

³ Une des conditions énoncées dans le Règlement 45-102 exige que les opérations durant la période de restriction prévue par la loi aient lieu entre des investisseurs admissibles à souscrire le titre visé sous le régime d'une dispense de prospectus.

⁴ Avis de l'OCRCVM [15-0191](#) – RUIM – Avis sur les règles – *Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles* (28 août 2015). Si le projet de modification du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM est approuvé, nous modifierons l'Avis de l'OCRCVM [15-0191](#) afin de supprimer les opérations au cours d'une période de restriction à la revente des types de dispenses que l'OCRCVM accorde aux termes du sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM.



- que les titres soient assujettis à une période de restriction à la revente prévue par la loi;
- que l'opération :
 - respecte les exigences énoncées dans le Règlement 45-102,
 - soit exécutée aux termes d'une dispense applicable de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières, telle que la dispense pour les investisseurs qualifiés, lorsqu'elle est offerte.

Le participant doit aussi continuer de veiller à ce que ses opérations respectent la législation en valeurs mobilières et les exigences réglementaires applicables, notamment :

- les exigences de déclaration d'initié, s'il y a lieu;
- les exigences supplémentaires imposées par la bourse à laquelle sont cotés les titres.

Le projet de modification du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM ne s'appliquerait pas aux titres assujettis à un délai de garde contractuel qui peut être imposé ou supprimé en vertu d'un contrat de gré à gré, puisque la revente de ces titres ne fait pas l'objet d'une restriction prévue par la loi.

Comme dans le cas des autres dispenses prévues à l'alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIM⁵, les participants ne seraient pas tenus de déclarer séparément à l'OCRCVM les opérations exécutées en vertu du projet de modification du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM; ils devraient toutefois continuer de tenir les dossiers requis par les exigences de l'OCRCVM⁶, notamment par le paragraphe [10.11](#) des RUIM – *Règles sur la piste de vérification*, le paragraphe [10.12](#) des RUIM – *Conservation des dossiers et des directives* et l'article [3804](#) des Règles de l'OCRCVM – *Dispositions générales concernant la tenue de dossiers*.

⁵ À l'exception du sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM, puisque les participants sont tenus de déclarer les opérations exécutées conformément à certaines dispenses que le personnel de l'OCRCVM accorde en vertu de ce sous-alinéa.

⁶ Selon la définition donnée au [paragraphe 1201\(2\) des Règles de l'OCRCVM](#), « exigences de l'OCRCVM » s'entend des exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles de l'OCRCVM et dans les décisions de l'OCRCVM et des conseils de section.



2.2 Interruption réglementaire lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur

Le sous-alinéa (1)a) du paragraphe 9.1 des RUIM interdit aux participants de saisir un ordre d'achat ou de vente d'un titre sur un marché tant qu'une interdiction d'opérations est en vigueur.

Pratique actuelle

À l'heure actuelle, les participants demandent une dispense de l'application du paragraphe 9.1 des RUIM pour pouvoir vendre un titre pour leur client sur un marché organisé réglementé étranger, lorsqu'une interdiction d'opérations permet aux investisseurs :

- qui ont acquis la position avant la date de l'interdiction d'opérations;
- qui ne sont pas des initiés de l'émetteur;

de vendre ce titre.

Lorsqu'un titre fait l'objet d'une interdiction d'opérations qui ne permet pas aux porteurs de titres de vendre aux conditions d'exécution de l'ordre, le participant doit actuellement demander une lettre de non-objection ou une modification de l'ordre à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente pour que l'OCRCVM puisse accorder la dispense demandée.

Changements prévus dans le projet de modification

Lorsque les conditions de la vente d'un titre sont prescrites dans l'interdiction d'opérations elle-même, l'OCRCVM propose de modifier le sous-alinéa (4)b) du paragraphe 9.1 des RUIM pour permettre aux participants de vendre un titre d'une manière conforme :

- aux conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations (sous-alinéa (4)b)(i) du paragraphe 9.1 des RUIM);
- à la législation en valeurs mobilières applicable (sous-alinéa (4)b)(ii) du paragraphe 9.1 des RUIM).

Pour s'assurer que la vente est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, les participants doivent continuer de vérifier dans la [Base de données des interdictions d'opérations sur](#)



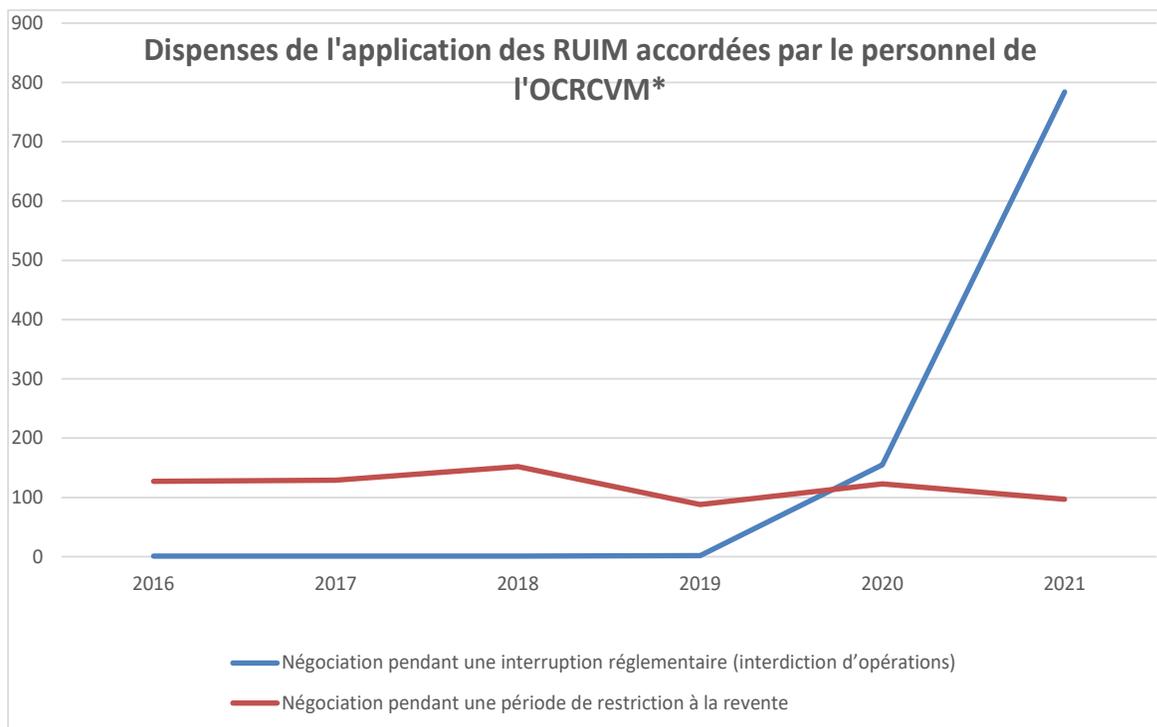
[valeurs des ACVM](#) si le titre visé fait l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par plus d'une ACVM. Si tel est le cas, le participant doit continuer :

- de faire preuve de la diligence voulue avant de négocier pour déterminer si une opération particulière peut ou non être exécutée (par exemple, en demandant une ordonnance modificative à l'ACVM compétente, selon l'interdiction d'opérations en vigueur);
- de tenir des dossiers pour justifier de son respect de la législation en valeurs mobilières et des exigences de l'OCRCVM⁷, notamment du paragraphe [10.11](#) des RUIIM – *Règles sur la piste de vérification*, du paragraphe [10.12](#) des RUIIM – *Conservation des dossiers et des directives* et de l'article [3804](#) des Règles de l'OCRCVM – *Dispositions générales concernant la tenue de dossiers*.

3. Effets du projet de modification

Nous prévoyons que le projet de modification aurait principalement pour effet de réduire le fardeau réglementaire des participants et de réduire le fardeau administratif du personnel de l'OCRCVM en codifiant les deux dispenses le plus souvent accordées par l'OCRCVM relativement 1) aux interruptions réglementaires (interdictions d'opérations) et 2) aux restrictions à la revente prévues par la loi.

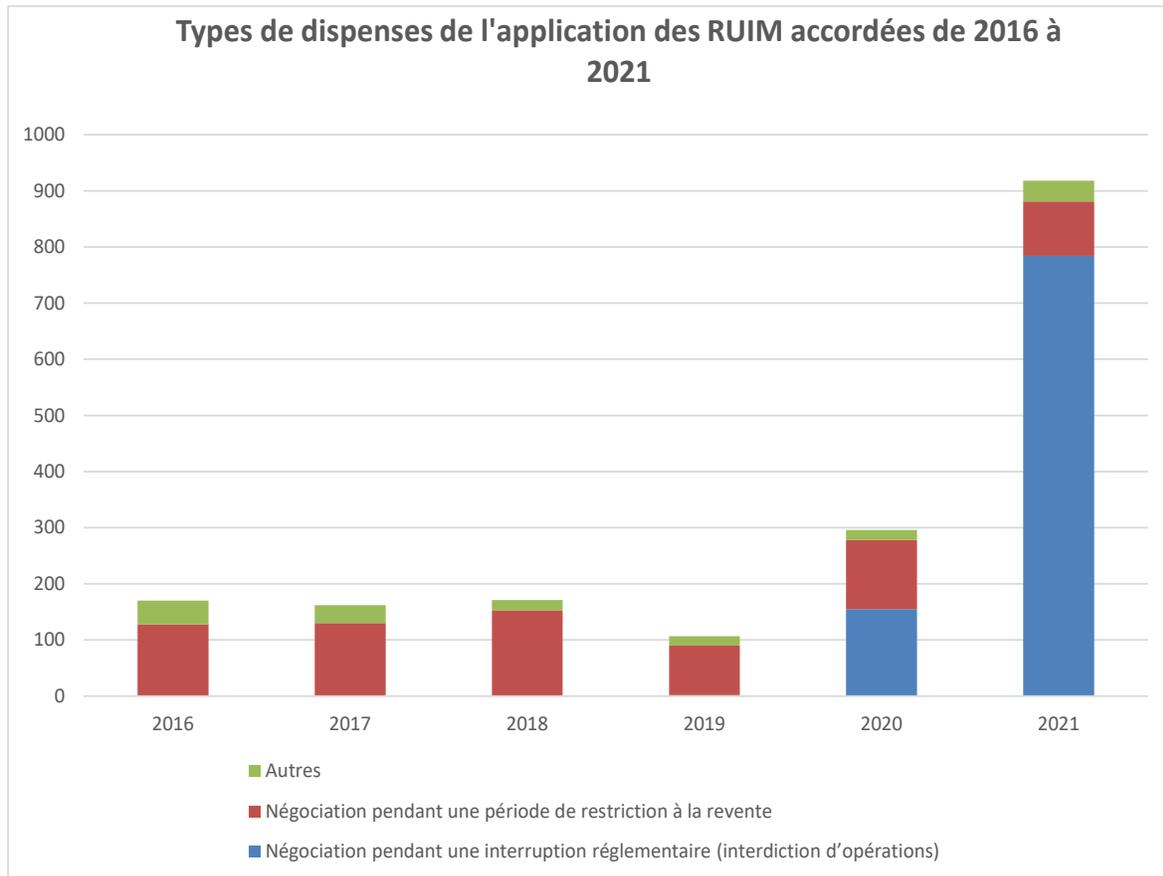
⁷ Selon la définition donnée au [paragraphe 1201\(2\) des Règles de l'OCRCVM](#), « exigences de l'OCRCVM » s'entend des exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles de l'OCRCVM et dans les décisions de l'OCRCVM et des conseils de section. *Avis de l'OCRCVM 22-0054 – Avis sur les règles – RUIIM – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIIM*



[Description du graphique intitulé « Dispenses de l'application des RUIM accordées par le personnel de l'OCRCVM ».](#)

*Ce graphique montre uniquement le nombre de dispenses de l'application des RUIM liées à la négociation pendant une interruption réglementaire (interdictions d'opérations) et à la négociation pendant une période de restriction à la revente. L'OCRCVM publie chaque année un sommaire des dispenses de l'application des RUIM qu'il accorde; se reporter par exemple à l'Avis de l'OCRCVM [21-0086](#), qui traite des dispenses accordées en 2020.

Les dispenses de l'application des RUIM liées à la négociation pendant une interruption réglementaire (interdiction d'opérations) et une période de restriction à la revente prévue par la loi représentent une proportion croissante des dispenses de l'application des RUIM accordées par l'OCRCVM; de 2016 à 2021, cette proportion est passée de 75,29 % à 95,97 %.

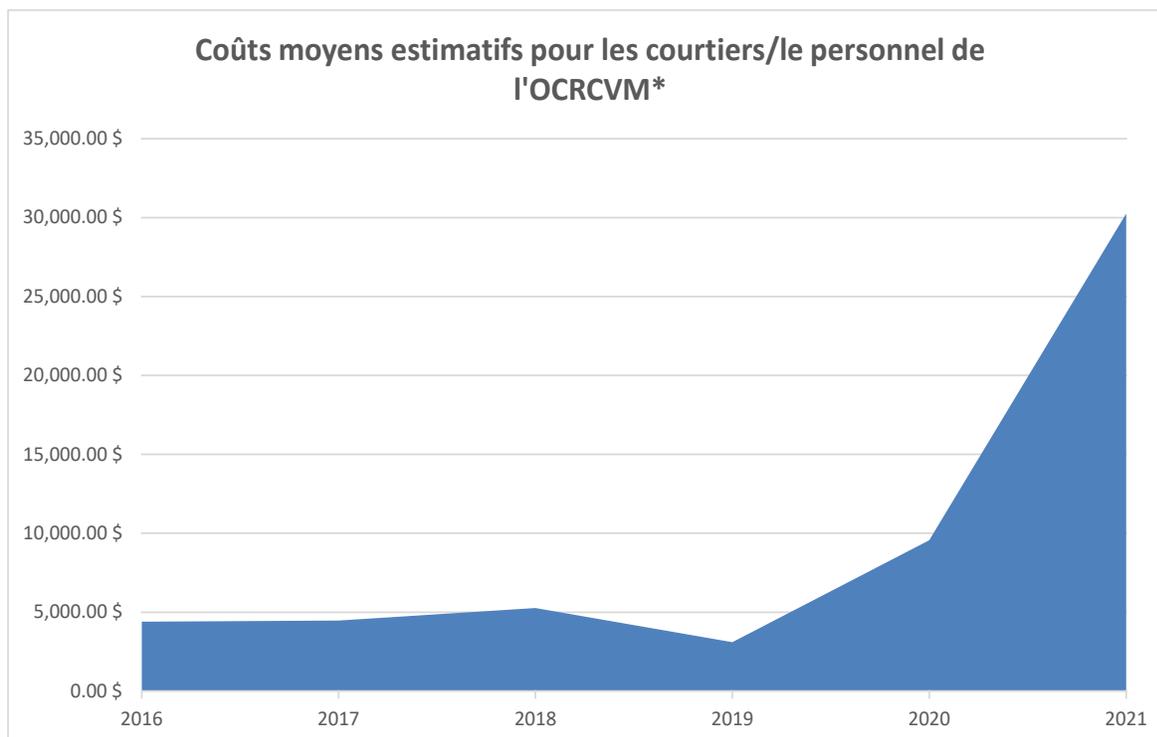


[Description du graphique intitulé « Types de dispenses de l'application des RUIM accordées de 2016 à 2021 ».](#)

En raison de l'augmentation du nombre de demandes de dispense visant à négocier pendant les interruptions réglementaires (interdictions d'opérations) et les périodes de restriction à la revente prévues par la loi, le personnel de l'OCRCVM a accordé plus de cinq fois plus de dispenses en 2021 (918 dispenses accordées) qu'en 2016 (170 dispenses accordées).

Uniquement en 2021, le nombre croissant de dispenses liées à la négociation pendant les interruptions réglementaires (interdictions d'opérations) et les périodes de restriction à la revente prévues par la loi s'est traduit par des coûts moyens estimatifs d'environ 30 000 \$ pour les participants et le personnel de l'OCRCVM.

Avis de l'OCRCVM 22-0054 – Avis sur les règles – RUIM – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIM



[Description du graphique intitulé « Coûts moyens estimatifs pour les courtiers/le personnel de l'OCRCVM ».](#)

*Coûts moyens estimatifs liés à la préparation des demandes par les employés des participants et au traitement des dispenses par le personnel de l'OCRCVM, en ce qui concerne la négociation pendant une interruption réglementaire (interdiction d'opérations) ou une période de restriction à la revente prévue par la loi⁸.

En nous fondant sur les calculs ci-dessus, nous estimons que les participants et l'OCRCVM économiseraient beaucoup de temps et de ressources s'ils n'étaient plus tenus de préparer et de traiter des demandes de dispense individuelles liées à la négociation pendant une interruption réglementaire (interdiction d'opérations) et une période de restriction à la revente prévue par la loi. Les participants et l'OCRCVM pourraient réaffecter les ressources ainsi économisées à d'autres priorités importantes.

⁸ Les coûts moyens estimatifs reposent sur les hypothèses suivantes :

1. Les employés des participants et le personnel de l'OCRCVM ont habituellement besoin de 30 minutes pour préparer les demandes ou traiter les dispenses, respectivement.
2. Les coûts se basent sur un salaire annuel moyen d'environ 100 000 \$ à 150 000 \$ pour les employés des participants et le personnel de l'OCRCVM.

Avis de l'OCRCVM 22-0054 – Avis sur les règles – RUIM – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIM



Selon l'OCRCVM, les effets les plus importants de la mise en œuvre du projet de modification sur les courtiers membres seraient les suivants :

- une réduction importante du temps et des efforts actuellement investis dans la préparation et l'envoi des demandes de dispense;
- la nécessité d'examiner et de mettre à jour leurs politiques de surveillance et de conformité, afin :
 - de supprimer les procédures à suivre pour demander à l'OCRCVM des dispenses individuelles pour chaque opération, lorsque les opérations satisfont aux conditions des nouvelles dispenses codifiées,
 - d'adopter des procédures raisonnables visant à gérer et à surveiller le respect de la législation en valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables, lorsqu'ils négocient pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi ou une interruption réglementaire.

Le projet de modification n'aura pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs ou les marchés. Le projet de modification n'aura pas non plus d'incidence sur les courtiers de l'OCRCVM qui ne sont pas des participants.

4. Mise en œuvre

Le projet de modification ne devrait pas avoir d'incidences technologiques.

S'il est approuvé, le projet de modification prendra effet au plus tôt 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation.

5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur la question suivante en particulier :

1. Êtes-vous d'accord avec l'évaluation de l'OCRCVM selon laquelle les avantages du projet de modification sont proportionnels à ses coûts éventuels?



2. Si le projet de modification est approuvé, le délai de 90 jours après la publication de l'avis d'approbation laisse-t-il suffisamment de temps aux courtiers pour passer en revue et mettre à jour leurs politiques et procédures, au besoin?

6. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le projet de modification vise :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification est d'intérêt public et, le 23 mars 2022, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants,



le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.



Annexes

[Annexe A](#) – Projet de modification des RUIM

[Annexe B](#) – Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés –phase 1

L'Autorité des marchés financiers publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des règles relatives aux dérivés –phase 1. Le projet vise à moderniser et à simplifier les exigences de l'OCRCVM relatives aux dérivés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 juin 2022, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire générale et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles de l'OCRCVM

Avis 22-0055
Le 14 avril 2022

Date limite pour les commentaires : le 13 juin 2022

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :
 Vinesh Umanee
 Conseiller aux politiques (dérivés),
 Politique de réglementation des membres
 Téléphone : 514 340-7669
 Courriel : vumanee@iroc.ca

Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1

Sommaire

L'OCRCVM publie de nouveau aux fins de consultation le projet de modification des Règles de l'OCRCVM visant à moderniser et à simplifier ses exigences relatives aux dérivés (la **publication initiale**)¹.

Nous avons apporté des révisions au projet de modification présenté dans la publication initiale (le **projet de modification révisé**) pour les raisons suivantes :

- reproduire la plupart des modifications proposées dans la version à jour des Règles de l'OCRCVM qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2021²;

¹ Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200](#) publié le 21 novembre 2019.

² Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 21-0190](#) publié le 14 octobre 2021.



- proposer certaines modifications par rapport au projet de modification initial à la lumière de problèmes qui ont été soulevés et de suggestions qui ont été faites dans les lettres de commentaires que nous avons reçues à la suite de la publication initiale, ainsi que des commentaires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Les objectifs et les considérations associés au projet de modification sont énoncés dans la publication initiale. Nous avons aligné les propositions du projet de modification révisé sur ces objectifs et considérations.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 13 juin 2022 (soit dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis) à :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Les commentaires doivent également être envoyés à l'adresse suivante :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Table des matières

1.	Contexte	4
1.1	<i>Projet de modification initial</i>	4
1.2	<i>Commentaires reçus</i>	4
1.3	<i>Mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM</i>	4
1.4	<i>Nouvelle publication</i>	4
2.	Résumé du projet de modification révisé	5
2.1	<i>Définitions</i>	5
2.1.1	<i>Définition de « valeur mobilière » ou « titre »</i>	5
2.1.2	<i>Types de dérivés</i>	5
2.1.3	<i>Inclusion des dérivés dans la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières »</i>	6
2.1.4	<i>Révision de la définition de « client institutionnel »</i>	6
2.2	<i>Conduite des affaires</i>	10
2.2.1	<i>Plan de poursuite des activités</i>	10
2.2.2	<i>Conduite des affaires concernant les dérivés – limite de risque</i>	10
2.3	<i>Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients</i>	11
2.3.1	<i>Document d'information sur les risques</i>	11
2.3.2	<i>Avis d'exécution et relevés de compte mensuels – ententes de cession</i>	12
2.3.3	<i>Rapports annuels sur les honoraires et frais – relevés de compte améliorés</i>	12
2.4	<i>Autres modifications mineures</i>	13
3.	Incidence du projet de modification	14
4.	Mise en œuvre	15
5.	Processus d'établissement de la politique réglementaire	15
6.	Annexes	15
7.	Pièces jointes	15



1. Contexte

1.1 Projet de modification initial

Nous avons publié aux fins de consultation la publication initiale le 21 novembre 2019 au moyen de l'[Avis sur les règles 19-0200](#). La publication initiale énonce les objectifs de l'OCRCVM associés au projet de modernisation des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés, lesquels consistent principalement à établir un cadre harmonisé pour les valeurs mobilières et les dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou hors cote. Compte tenu de la portée et de la nature des modifications proposées dans ce projet, nous avons choisi de publier le projet de modification aux fins de consultation en deux phases distinctes :

- la **phase 1**, qui comprend toutes les modifications que nous proposons d'apporter aux exigences autres que celles liées aux marges;
- la **phase 2**, qui comprend les modifications que nous proposons d'apporter aux marges obligatoires.

Le projet de modification présenté dans la publication initiale concernait la phase 1 du projet de modernisation.

1.2 Commentaires reçus

Nous avons reçu six lettres de commentaires à la suite de la publication initiale. Un résumé des commentaires reçus et de nos réponses figure à l'annexe D.

1.3 Mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM

Lorsque nous avons publié la publication initiale, nous avons présenté le projet de modification par rapport à la version des Règles de l'OCRCVM qui avait été publiée en août 2019. Depuis, plusieurs projets de modification ont été approuvés et mis en œuvre, comme les modifications concernant la déclaration des opérations, la déclaration des incidents de cybersécurité, la formation continue, les réformes axées sur le client et les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc. Une version à jour en langage simple des Règles de l'OCRCVM intégrant toutes ces modifications a été publiée en octobre 2021, puis elle est entrée en vigueur le 31 décembre 2021.

1.4 Nouvelle publication

À la lumière des modifications qui ont été apportées aux Règles de l'OCRCVM depuis la publication initiale et des commentaires reçus, nous publions de nouveau aux fins de consultation les modifications proposées du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1³, avec les révisions mentionnées dans le présent avis.

³ Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200](#) publié le 21 novembre 2019.



2. Résumé du projet de modification révisé

2.1 Définitions

2.1.1 Définition de « valeur mobilière » ou « titre »

À l'heure actuelle, le terme « valeur mobilière » ou « titre » n'est pas défini dans les Règles de l'OCRCVM. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni dans les Règles de l'OCRCVM ni dans les autres exigences de l'OCRCVM et qui est défini dans les lois sur les valeurs mobilières a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières⁴.

L'un des principaux objectifs du projet de modernisation des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés consiste à énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré. Comme certaines exigences – actuelles ou proposées – sont différentes pour les valeurs mobilières et pour les dérivés, nous estimons que le principal article de définitions des Règles de l'OCRCVM⁵ devrait permettre d'entrée de jeu de faire la distinction entre valeur mobilière (ou titre) et dérivé.

À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM ajoute la définition suivante de « valeur mobilière » ou « titre » au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

Terme proposé	Définition proposée
« valeur mobilière » ou « titre »	Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, excluant un dérivé.

En raison de cette révision, nous avons supprimé les définitions du terme « valeur mobilière » ou « titre » que nous proposons d'ajouter dans certaines des Règles de l'OCRCVM dans la publication initiale⁶.

Nous estimons que cette démarche clarifiera l'application des Règles de l'OCRCVM, puisqu'elle permet d'exclure explicitement les dérivés de la définition de valeur mobilière (ou de titre). En outre, la démarche est conforme au projet de modification publié par l'OCRCVM en octobre 2020 concernant l'établissement d'un cadre approprié de réglementation des dérivés cotés négociés sur un marché⁷.

2.1.2 Types de dérivés

Dans la publication initiale, nous proposons d'utiliser des définitions générales dans les Règles de l'OCRCVM relativement aux dérivés, notamment pour les termes « dérivé », « dérivé coté »

⁴ Paragraphe 1201(1) des Règles de l'OCRCVM.

⁵ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

⁶ Voir les modifications proposées précédemment dans la Règle 3800 de l'OCRCVM, la Partie D de la Règle 4100 de l'OCRCVM, la Partie C de la Règle 4200 de l'OCRCVM, la Règle 4300 de l'OCRCVM, la Règle 4400 de l'OCRCVM, la Règle 4700 de l'OCRCVM et la Règle 4800 de l'OCRCVM.

⁷ Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 20-0202](#) publié le 8 octobre 2020.



et « dérivé de gré à gré ». Nous estimons que ces définitions, telles qu'elles sont proposées, sont harmonisées avec celles qui figurent dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les dérivés et les contrats à terme sur marchandises.

Nous n'avons pas apporté d'autres modifications à ces modifications proposées au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, exception faite d'une modification mineure apportée à la définition du terme « dérivé », comme suit :

Terme proposé	Définition proposée
« dérivé »	Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, <u>option sur contrat à terme</u> , contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).

Étant donné qu'une option sur contrat à terme possède des caractéristiques d'un contrat à terme standardisé et des caractéristiques d'une option et que, par conséquent, les Règles de l'OCRCVM comportent des mentions portant expressément sur les options sur contrat à terme, nous proposons d'ajouter le terme « option sur contrat à terme » dans la définition de « dérivé ». Cette modification vise à harmoniser la définition de « dérivé » avec le traitement qui est fait des options sur contrat à terme à l'échelle des Règles de l'OCRCVM. Par exemple, lorsqu'une exigence énoncée dans les Règles de l'OCRCVM fait une distinction entre un contrat à terme standardisé et une option, selon la caractéristique visée, les Règles comportent une mention portant expressément sur une option sur contrat à terme⁸.

2.1.3 Inclusion des dérivés dans la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières »

Compte tenu des objectifs de préciser clairement les exigences qui concernent respectivement les valeurs mobilières et les dérivés et d'avoir des mentions distinctes pour ces catégories d'actifs, nous avons proposé dans la publication initiale d'apporter des modifications à la définition du terme « fonctions liées aux valeurs mobilières » et de remplacer le terme lui-même par « activités liées aux fonctions de mandataire ».

Nous avons pris en compte les commentaires reçus à propos de la confusion que cette modification pourrait entraîner. Nous proposons donc de réviser la modification proposée du terme défini et de remplacer celui-ci par « fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés ».

2.1.4 Révision de la définition de « client institutionnel »

Afin de réduire les divergences entre les définitions servant à identifier les clients avertis et d'harmoniser le plus possible les définitions servant à évaluer le degré de connaissance d'un client pour toutes les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, nous avons proposé

⁸ Par exemple, en ce qui concerne les compétences requises, une option sur contrat à terme est classée dans la même catégorie que les contrats à terme standardisés plutôt que comme une option.



dans la publication initiale de modifier la définition de « client institutionnel ». Ces modifications proposaient que l'OCRCVM :

- adopte un seuil d'actif géré comme indicateur du degré de connaissance du client;
- étende cette démarche fondée sur l'« actif géré » aux clients qui sont des personnes physiques, sous réserve de certaines conditions;
- instaure un concept d'opérateur en couverture selon lequel les personnes morales qui se livrent à des activités de couverture admissibles pourraient être considérées comme des clients institutionnels pour les comptes dans lesquels elles effectuent des opérations de couverture et détiennent des positions de couverture admissibles.

Exception faite des modifications mineures indiquées dans le tableau ci-après, nous proposons de maintenir cette démarche.

Terme proposé	Définition dans la publication initiale	Révision de la définition initialement proposée
« client institutionnel »	<p>L'une ou l'autre des suivantes :</p> <p>(i) <u>une contrepartie agréée</u>;</p> <p>(ii) <u>une institution agréée</u>;</p> <p>(iii) <u>une entité réglementée</u>;</p> <p>(iv) <u>une personne</u> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, sauf une <i>personne physique</i> inscrite;</p> <p>(v) <u>une personne</u>, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> d'une valeur totale supérieure <u>à dépassant</u> 10 millions de dollars;</p> <p><u>(vi) une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale dépassant 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel</u>;</p>	<p>L'une ou l'autre des <u>personnes</u> suivantes :</p> <p>(i) une <i>contrepartie agréée</i>;</p> <p>(ii) une <i>institution agréée</i>;</p> <p>(iii) une <i>entité réglementée</i>;</p> <p>(iv) une <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, sauf une <i>personne physique</i> inscrite;</p> <p>(v) une <i>personne</i>, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale dépassant <u>supérieure à</u> 10 millions de dollars;</p> <p>(vi) <i>une personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale dépassant <u>supérieure à</u> 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme <i>client institutionnel</i></p>

7



	<p><u>(vii) un opérateur en couverture qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.</u></p>	<p>et consent à être classée comme tel;</p> <p>(vii) un <i>opérateur en couverture</i> qui demande à être classé comme <i>client institutionnel</i> et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.</p>
« opérateur en couverture »	<p><u>Personne :</u></p> <p>(i) <u>qui est exposée à un ou plusieurs risques du fait même de ses activités;</u></p> <p>(ii) <u>qui cherche à couvrir chaque risque en réalisant des opérations sur titres ou sur dérivés aux termes desquelles :</u></p> <p>(a) <u>le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté,</u></p> <p>(b) <u>l'effet escompté de l'opération est :</u></p> <p>(I) <u>soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts,</u></p> <p>(II) <u>soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé</u></p>	<p><u>Personne, sauf une personne physique :</u></p> <p>(i) <u>qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales;</u></p> <p>(ii) <u>qui cherche à se couvrir contre chaque risque en réalisant des opérations sur titres ou sur dérivés aux termes desquelles :</u></p> <p>(a) <u>le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté,</u></p> <p>(b) <u>l'effet escompté de l'opération est :</u></p> <p>(I) <u>soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts,</u></p> <p>(II) <u>soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du</u></p>

8

Avis de l'OCRCVM 22-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1



	<p><u>l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</u></p> <p><u>(c) la position qui résulte de l'opération a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative avec le sous-jacent ou la position couverts,</u></p> <p><u>(d) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts.</u></p>	<p>risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</p> <p>(c) la position qui résulte de l'opération a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative avec le sous-jacent ou la position couverts,</p> <p>(d) (c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts.</p>
--	---	---

Nous proposons de modifier la définition du terme « opérateur en couverture » :

- en supprimant toute mention de « valeur mobilière » ou « titre » pour qu'il soit clair que la couverture contre le risque concerne les opérations sur dérivés;
- en supprimant la mention de la notion de « corrélation négative » pour tenir compte des commentaires que nous avons reçus selon lesquels cette notion n'apporte aucun élément complémentaire à la définition et pour harmoniser la définition proposée avec celles des ACVM⁹.

Le projet de note d'orientation figurant à l'annexe A présente notre point de vue sur la façon dont la définition d'« opérateur en couverture » devrait être appliquée et interprétée et décrit plus en détail nos attentes ainsi que les exigences que doivent observer tous les courtiers membres lorsqu'ils classent un opérateur en couverture comme « client institutionnel ».

Par conséquent, nous proposons une nouvelle modification du paragraphe 3804(2) des Règles de l'OCRCVM, qui porte sur les dispositions générales concernant la tenue de dossiers, en ajoutant un type de « dossier » qui concerne l'évaluation d'un courtier membre selon laquelle il classe un client comme un « opérateur en couverture » et comme un « client institutionnel ».

⁹ Voir le [Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés](#) (publié le 20 janvier 2022).



Cette modification proposée vise à clarifier l'attente selon laquelle un courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un client se qualifie comme un « opérateur en couverture » et comme un « client institutionnel » et pour tenir des dossiers appropriés.

2.2 Conduite des affaires

2.2.1 Plan de poursuite des activités

Les Règles de l'OCRCVM obligent le courtier membre à établir et à maintenir un plan de poursuite des activités qui indique les procédures que le courtier membre compte suivre en cas de perturbation importante des affaires¹⁰.

Dans la publication initiale, nous avons proposé l'ajout des articles 4710 et 4716 dans les Règles de l'OCRCVM afin :

- de préciser que lorsqu'une entrave empêche le client d'accéder à ses positions sur dérivés ou sur titres ou à ses comptes de dérivés ou de titres, ou de liquider ou dénouer ses positions en compte, cela doit être considéré comme une perturbation importante des affaires;
- de préciser qu'en cas de perturbation importante des affaires, le courtier membre doit déclencher son plan de poursuite des activités et en aviser l'OCRCVM.

Pour tenir compte des commentaires reçus à l'égard de ces modifications proposées et pour renforcer la démarche fondée sur des principes qui est enchâssée dans les Règles de l'OCRCVM, nous proposons de retirer l'exigence imposant au courtier membre de mettre en œuvre son plan de poursuite des activités lorsqu'une perturbation importante des affaires se produit.

Au lieu de cela, la modification proposée révisée exige seulement que le courtier membre avise l'OCRCVM lorsqu'il constate une perturbation importante des affaires et lorsqu'il déclenche son plan de poursuite des activités, quelle que soit la nature de l'événement déclencheur.

2.2.2 Conduite des affaires concernant les dérivés – limite de risque

Dans la publication initiale, nous avons proposé d'étendre les exigences en vigueur en matière de conduite des affaires concernant les dérivés, énoncées dans les Règles de l'OCRCVM, à l'ensemble des opérations, positions et comptes impliquant des dérivés. Pour ce faire, nous avons proposé d'apporter des modifications aux parties suivantes des Règles de l'OCRCVM :

- Règle 3200 de l'OCRCVM – Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrat à terme;
- Règle 3900 de l'OCRCVM – Partie F – Surveillance des comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrat à terme.

Parmi les exigences énoncées dans ces parties, nous proposons d'étendre l'exigence d'établissement d'une limite de risque (c'est-à-dire la limite des pertes cumulatives) à tous les types de comptes de négociation de dérivés offerts, à l'exception des comptes de couverture.

¹⁰ Partie A de la Règle 4700 de l'OCRCVM.



Après avoir pris en compte les commentaires reçus à l'égard des modifications proposées, nous proposons de modifier celles-ci pour :

- indiquer clairement que la limite de risque fait partie intégrante des exigences associées à l'ouverture de comptes de négociation de dérivés et qu'elle est distincte des exigences d'évaluation de la convenance;
- indiquer clairement que l'exigence d'une limite de risque s'applique à tous les types de comptes¹¹ ouverts pour la négociation de dérivés et de titres ou dérivés à fort effet de levier, sauf aux comptes de couverture;
- préciser que l'exigence d'une limite de risque s'applique à l'ensemble des dérivés et des titres ou dérivés à fort effet de levier, sauf aux options et dérivés analogues.

2.3 Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients

2.3.1 Document d'information sur les risques

Les modifications que nous proposons d'apporter à la publication initiale afin de réviser le document d'information consolidé sur les risques liés aux dérivés¹² se présentent en deux volets :

- le remplacement du document d'information sur les risques actuel par celui qui figure à l'annexe B¹³ de la publication initiale;
- l'instauration de l'obligation, pour un courtier membre offrant des dérivés de gré à gré à des clients de détail, d'indiquer le pourcentage de comptes qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres¹⁴.

À la lumière des commentaires reçus, nous proposons d'apporter des modifications au document d'information sur les risques en y exigeant l'ajout d'information sur les risques courants liés aux dérivés et sur les risques spécifiques liés aux dérivés de gré à gré. Nous estimons que cette information additionnelle apportera un complément utile au document

¹¹ Notamment les comptes avec conseils, les comptes sans conseils, les comptes carte blanche ou les comptes gérés.

¹² Voir la section 1.3.1 de l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200](#).

¹³ Cette modification nécessiterait également que la plupart des territoires relevant des ACVM modifient leurs règles, étant donné que le libellé actuel du document d'information sur les risques est aussi prescrit par les règles et règlements des provinces.

¹⁴ Cette obligation cadrerait avec les exigences applicables en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec; se reporter à l'article 11.36 du *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec. Les courtiers en contrats de change au détail (*retail foreign exchange dealers*), les négociants commissionnaires en contrats à terme standardisés (*futures commission merchants*) et les remisiers (*introducing brokers*) offrant des contrats de change à des clients de détail sont également soumis à cette obligation en vertu des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission; se reporter au paragraphe 17 CFR § 5.5(e) (en anglais seulement). Cette obligation d'information fait aussi partie des mesures adoptées dans d'autres territoires et par d'autres organismes; se reporter aux publications suivantes : OICV-IOSCO, FR17/2018: *Report on Retail OTC Leveraged Products*, septembre 2018 (en anglais seulement); ESMA 35-43-1000, *Additional Information on the Agreed Product Intervention Measures relating to Contracts for Differences and Binary Options*, 27 mars 2018 (en anglais seulement) (échéue depuis juillet 2019, puisque les membres ont adopté des mesures au moins aussi strictes, comme la FCA au Royaume-Uni); et Financial Conduct Authority, PS 19/38 : *Restricting contract for difference products sold to retail clients*, juillet 2019 (en anglais seulement).



d'information consolidé sur les risques liés aux dérivés exigé par l'OCRCVM en traitant des risques les plus courants liés à la négociation de tous les types de dérivés. Le contenu révisé du document d'information consolidé sur les risques liés aux dérivés est présenté à l'annexe 2.

En ce qui concerne l'exigence relative au pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits, nous proposons d'apporter des modifications afin d'indiquer clairement que l'information doit être fournie à un client de détail avec le document d'information sur les risques lorsque le client ouvre un compte sans conseils pour négocier des dérivés de gré à gré. Nous estimons que cette information aidera les personnes :

- qui ne peuvent pas être considérées comme un client institutionnel,
- qui négocient dans un compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance,

à mieux connaître les risques qu'implique la négociation de dérivés de gré à gré dans un compte sans conseils.

2.3.2 Avis d'exécution et relevés de compte mensuels – ententes de cession

Les Règles de l'OCRCVM exigent que les courtiers membres transmettent à leurs clients des avis d'exécution et des relevés de compte mensuels¹⁵. Dans le cas de clients institutionnels qui négocient dans le cadre d'une entente de cession, ces services sont généralement fournis par le courtier membre qui agit en tant que courtier compensateur aux termes de l'entente. Par conséquent, les courtiers membres qui agissent en tant que courtiers exécutants aux termes d'une telle entente ont demandé antérieurement à l'OCRCVM une dispense de l'obligation de produire des avis d'exécution et des relevés de compte mensuels.

Compte tenu des commentaires reçus et du fait que de telles ententes sont courantes lors de la négociation de dérivés, nous proposons de codifier la dispense de cette obligation dans les Règles de l'OCRCVM. Pour ce faire, nous proposons d'ajouter des dispositions aux articles 3808 et 3816 des Règles de l'OCRCVM dispensant un courtier membre exécutant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution et des relevés de compte mensuels aux clients institutionnels qui négocient dans le cadre d'une entente de cession. Les dispenses ainsi prévues seront soumises aux mêmes conditions que celles qui s'appliquaient aux dispenses accordées antérieurement et elles seront intégrées dans les Règles de l'OCRCVM.

2.3.3 Rapports annuels sur les honoraires et frais – relevés de compte améliorés

L'OCRCVM s'attend à ce que toutes les positions détenues dans des comptes¹⁶ (et non seulement les positions sur titres) soient prises en compte dans le calcul et la communication

¹⁵ Articles 3816 et 3808 des Règles de l'OCRCVM respectivement.

¹⁶ À l'exception des positions sur produits d'assurance (p. ex. sur fonds distincts), lesquels ne sont pas vendus aux clients par l'intermédiaire d'un courtier en placement, mais peuvent être gardés en dépôt pour le client par le courtier. Ces positions devraient être dispensées de l'ensemble des exigences concernant les rapports à fournir (à l'exception de l'obligation de produire un relevé de compte), puisque le courtier en placement n'est pas responsable de la convenance de ces positions.



annuelle de la rémunération liée au compte et du rendement du compte¹⁷. Compte tenu de l'horizon à court terme de la négociation de certains dérivés et du fait que l'information mensuelle ou trimestrielle sur le rendement des positions est plus pertinente pour les clients de détail, certains courtiers membres offrant à ce type de clients la possibilité de négocier des contrats sur différence, des contrats de change et des contrats à terme standardisés ont demandé antérieurement à l'OCRCVM une dispense de l'obligation de produire des rapports annuels sur le rendement et sur les honoraires et frais¹⁸. Le conseil de l'OCRCVM a accordé la dispense dans la mesure où les courtiers membres transmettaient aux clients de l'information plus pertinente dans les relevés de compte mensuels ou trimestriels, décrits comme des « relevés de compte améliorés » dans la publication initiale.

Nous proposons de codifier cette dispense dans les Règles de l'OCRCVM pour tous les comptes de clients de détail permettant à ceux-ci de négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des dérivés analogues selon un horizon à court terme. Nous proposons aussi de décrire les « relevés de compte améliorés » que les courtiers membres doivent transmettre aux clients visés sur une base mensuelle ou trimestrielle comme solution de rechange.

Pour ce faire, nous proposons d'ajouter aux Règles de l'OCRCVM le paragraphe 3810(9) relativement au rapport annuel sur le rendement et les paragraphes 3811(7) et 3811(8) relativement au rapport sur les honoraires et frais.

2.4 Autres modifications mineures

Nous proposons aussi des modifications mineures des règles dans le projet de modification révisé. La plupart de ces modifications visent à reproduire dans la version mise à jour des Règles de l'OCRCVM, entrée en vigueur le 31 décembre 2021, les modifications qui étaient proposées dans la publication initiale. Elles consistent à faire ce qui suit :

- changer le numéro de certains articles des Règles de l'OCRCVM¹⁹;
- reformuler certains libellés, sans apporter de modifications importantes au contenu des articles touchés²⁰;
- supprimer les modifications proposées qui ont déjà été intégrées dans la version à jour des Règles de l'OCRCVM²¹;
- adapter les modifications qui étaient proposées dans la publication initiale en fonction de la mise en œuvre de projets de modification des règles subséquents, comme les modifications apportées dans le cadre des réformes axées sur le client²².

¹⁷ [Note d'orientation GN-3800-21-10](#) de l'OCRCVM.

¹⁸ Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 17-0006](#).

¹⁹ Articles 2253, 2602, 3121, 3122 et 3805 des Règles de l'OCRCVM; alinéa 3962(1)(iii) des Règles de l'OCRCVM.

²⁰ Alinéa 3962(5)(iv) des Règles de l'OCRCVM; nous avons aussi proposé des modifications mineures d'ordre rédactionnel dans la version française des Règles de l'OCRCVM afin d'harmoniser les libellés avec la version anglaise.

²¹ Articles 1105, 2207, 2248, 2701, 3206, 3211, 3220 et 3240 des Règles de l'OCRCVM.

²² Voir l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 21-0148](#) (modification des articles 3402 à 3404 des Règles de l'OCRCVM).



Dans quelques cas, nous proposons de nouvelles modifications mineures qui consistent à faire ce qui suit :

- ajouter des mentions concernant les « dérivés » à l'article 2215 des Règles de l'OCRCVM;
- modifier les articles 2302 à 2304 des Règles de l'OCRCVM en fonction de la proposition d'utiliser le terme défini « fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés ».

3. Incidence du projet de modification

Comme nous l'avons indiqué, le projet de modification révisé respecte toujours les objectifs et considérations décrits dans la publication initiale. Les révisions proposées auront les mêmes effets que ceux décrits dans la publication initiale²³. Les révisions proposées ne changent pas l'évaluation détaillée de l'incidence qui a été préparée pour les modifications associées à la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés et qui était jointe à la publication initiale²⁴.

Lors de la préparation du projet de modification révisé, nous avons tenu compte des commentaires que nous avons reçus au sujet de la publication initiale. Nous estimons que les modifications répondent à un certain nombre de suggestions reçues et atténuent certaines des incidences défavorables possibles en faisant ce qui suit :

- elles clarifient certains termes définis et exigences proposées, en plus d'apporter des précisions qui permettent de mieux définir l'étendue de l'application de certaines exigences;
- elles modifient certaines modifications proposées de manière à réduire la confusion possible relativement à certains termes employés et à renforcer la démarche fondée sur des principes qui est enchâssée dans les Règles de l'OCRCVM;
- elles apportent de l'information complémentaire pour aider les courtiers membres à bien observer certaines des obligations que leur imposent les modifications proposées;
- elles comportent de nouvelles modifications proposées qui répondent à des préoccupations qui sont actuellement examinées dans le cadre du processus de dispense de l'OCRCVM;
- elles assurent la cohérence avec le projet de Règlement 93-101 et le projet de Règlement 93-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Bien que certaines d'entre elles entraîneront des coûts de conformité supplémentaires pour les courtiers membres, les modifications proposées établiront des exigences réglementaires relativement uniformes pour l'ensemble des secteurs d'activité liés aux valeurs mobilières et aux dérivés, permettant ainsi d'éviter une augmentation importante des coûts de conformité. Si les exigences étaient substantiellement différentes, ces coûts s'en trouveraient considérablement augmentés.

Dans l'ensemble, nous continuons de croire que les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés imposent sur les activités des participants du marché des coûts et des restrictions qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre.

²³ Voir la section 3.4 de l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200](#).

²⁴ Voir l'annexe C de l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200](#).



4. Mise en œuvre

Sous réserve du processus décrit dans la section qui suit, nous comptons mettre en œuvre le projet de modification révisé dans un délai d'un an après avoir obtenu l'approbation des ACVM.

À ce moment, nous déterminerons les modifications proposées qui pourront entrer en vigueur ultérieurement, si nous déterminons que les courtiers auront besoin de plus de temps pour les appliquer.

5. Processus d'établissement de la politique réglementaire

Le conseil a déterminé que le projet de modification n'était pas contraire à l'intérêt public, l'a approuvé le 25 septembre 2019 afin qu'il soit publié dans le cadre d'un appel à commentaires, puis a approuvé la présente nouvelle publication le 23 mars 2022.

À la suite des commentaires reçus au sujet de la publication initiale, nous avons proposé certaines modifications et mis à jour les modifications proposées initialement afin de tenir compte des changements apportés aux Règles de l'OCRCVM depuis la publication initiale.

Nous avons classé les révisions du projet de modification dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique compte tenu du caractère de fond du projet et de certaines révisions, et de leur importance pour assurer la cohérence et une grande harmonisation des normes réglementaires dans chacun des secteurs d'activité liés aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Lorsque nous aurons examiné :

- les commentaires reçus en réponse au présent avis ainsi que les commentaires des ACVM,
- toute modification apportée au projet de Règlement 93-101 et au projet de Règlement 93-102,

nous pourrions recommander d'autres révisions du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

[Annexe 2](#) – Document d'information sur les risques liés aux dérivés

7. Pièces jointes

[Pièce jointe A](#) – Projet de modification révisé des Règles de l'OCRCVM (version nette)

[Pièce jointe B](#) – Projet de modification révisé des Règles de l'OCRCVM (version soulignant les modifications) – Comparaison entre le projet de modification révisé et la version en vigueur des Règles de l'OCRCVM

[Pièce jointe C](#) – Projet de modification révisé des Règles de l'OCRCVM (version soulignant les modifications) – Comparaison entre le projet de modification révisé et la publication initiale aux fins de consultation (Avis 19-0200)

15

Avis de l'OCRCVM 22-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1



[Pièce jointe D](#) – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale et réponses du personnel de l'OCRCVM

Pièce jointe A – Projet de modification révisé des Règles de l'OCRCVM (version nette)

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur un <i>marché</i> , dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le <i>titre</i> ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du <i>titre</i> , ou de négociation du <i>dérivé</i> ; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du <i>titre</i> , du <i>dérivé</i> ou d'un <i>titre</i> connexe.
--	--

« client institutionnel »	L'une ou l'autre des <i>personnes</i> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <i>personne</i> , sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars. (vi) une <i>personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme <i>client institutionnel</i> et consent à être classée comme tel; (vii) un <i>opérateur en couverture</i> qui demande à être classé comme <i>client institutionnel</i> et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.
---------------------------	---

« compte avec accès électronique direct »	<p>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivés</i>; (iii) le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
« compte sans conseils »	<p>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivés</i>.
« courtier chargé de comptes »	<p><i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i>, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds, des <i>titres</i> et des lingots de métaux précieux de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.</p>
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	<p>Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des <i>titres</i> ou des lingots de métaux précieux de clients qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des <i>titres</i> en portefeuille du <i>courtier membre</i>.

« dérivé »	Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).
« dérivé coté »	<i>Dérivé</i> négocié sur un <i>marché</i> selon des conditions normalisées établies par ce <i>marché</i> et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.
« dérivé de gré à gré »	Tout <i>dérivé</i> qui n'est pas un <i>dérivé coté</i> .

« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un <i>titre</i> , un <i>dérivé</i> ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
----------------------------------	---

« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
---	---

« institution agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
------------------------	---

« lieu agréé de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
-----------------------------------	---

« lois sur les valeurs mobilières »	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
-------------------------------------	--

« opérateur en couverture »	<p><i>Personne</i>, sauf une <i>personne physique</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales; (ii) qui cherche à se couvrir contre chaque risque en réalisant des opérations sur <i>dérivés</i> aux termes desquelles : <ul style="list-style-type: none"> (a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté, (b) l'effet escompté de l'opération est : <ul style="list-style-type: none"> (I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position couverts, (II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution, (c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position couverts.
-----------------------------	---

« Représentant en placement »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .

« Surveillant désigné »	<p><i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment un <i>Surveillant chargé</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de la surveillance des comptes de négociation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrat à terme conformément à la Partie F de la Règle 3200; (ii) de la surveillance des comptes de négociation d'options conformément à la Partie F de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie G de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation</i> publicitaire et de la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3600.
-------------------------	--

.
.
.

« valeur marchande »	<p>(i) Pour la présentation des valeurs de <i>titres</i>, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels :</p> <p>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</p> <p>(I) s'il s'agit de <i>titres cotés en bourse</i>, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un <i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</p> <p>(II) s'il s'agit de <i>titres</i> de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</p> <p>(III) s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</p> <p>(IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,</p> <p>(V) s'il s'agit de rachats ouverts de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</p> <p>(VI) s'il s'agit de rachats de <i>titres</i> du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,</p> <p>(VII) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la <i>valeur marchande</i> ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>(VIII) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :</p> <p>(A) la <i>valeur marchande</i> ou le prix de règlement d'un <i>dérivé coté</i> équivalent, s'il y en a un,</p> <p>(B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers</p>
----------------------	---

	<p>à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>et, dans tous les cas, après les rajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la <i>valeur marchande</i>,</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le <i>titre</i>, le <i>dérivé</i> ou le lingot de métal précieux, même indirectement,</p> <p>(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</p> <p>(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur :</p> <p>(A) le coût,</p> <p>lorsque la <i>valeur marchande</i> est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre/dérivé/lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. »,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (i)(a) et à l'alinéa (i)(b) de la présente définition :</p> <p>(I) aucune valeur ne doit être indiquée,</p> <p>(II) lorsque la <i>valeur marchande</i> est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La valeur marchande ne peut être établie. ».</p> <p>(ii) Pour la présentation des valeurs de <i>titres</i>, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</p> <p>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(a) de la présente définition;</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(II) soit la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (ii)(a) et à l'alinéa (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la</p>
--	--

	mention qui y est indiquée.
--	-----------------------------

.
.
.

« valeur mobilière » ou « titre »	Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes, excluant un <i>dérivé</i> .
-----------------------------------	--

.
.
.

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

.
.
.

1402. Normes de conduite

.
.
.

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

.
.
.

1403. Application

.
.
.

- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou des *dérivés* qui peuvent être négociés sur un *marché*.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS ET PARTAGE DE LOCAUX

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux fonctions de courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux *dérivés*, si les deux conditions sont réunies :
- (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'*OCRCVM* avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux *dérivés*.
- (3) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.

2216. Partage des bureaux

- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;

- (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;
- (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
- (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
- (vi) solliciter des opérations sur *titres* ou sur *dérivés*.

PARTIE C – AVIS REQUIS

2245. Introduction

- (1) L'*OCRCVM* peut examiner les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement

- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
- (3) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :
 - (i) offrir aux *clients de détail* des *titres* ou des *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) offrir aux *clients de détail* des *titres* ou des *dérivés* à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen

- (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus au paragraphe 2246(1) si l'*OCRCVM* l'avise dans le délai de 20 jours qu'il soumettra le changement proposé à l'approbation du *conseil de section compétent*.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'OCRCVM.

- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM**4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives**

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'exerce le *mandataire* qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* doivent conclure une convention écrite.

(7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

.

.

.

(iv) Exercice des activités du *mandataire*

(a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.

(b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l'intermédiaire du *courtier membre*.

.

.

.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

(a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,

(b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

.

.

.

(ix) Accès aux locaux

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.

.

.

.

(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- .
 - .
 - .
 - (2) Au moins 40 % des *Administrateurs du courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- .
 - .
 - .
 - (1) Les *Membres de la haute direction du courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

·
·
·
·
·
·
·
·
·

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

·
·
·

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'OCRCVM à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.
- ·
·

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

·
·
·

- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

.
.
.

- (iv) le *courtier membre* indique à l'OCRCVM les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
- (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options ou des *dérivés* analogues,
 - (c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des *titres* à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

.
.
.

- (7) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres* ou des *dérivés*, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.

.
.
.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

.
.
.

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRCVM possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentant inscrit et Représentant en placement
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
Négociateur
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Négociateur</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal
Surveillant – détail ou institutionnel
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance de <i>dérivés</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
Surveillant désigné
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>rapports de recherche</i>.
Membre de la haute direction et Administrateur
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Administrateur</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chef des finances</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chef de la conformité</i>
Investisseur autorisé
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Représentant inscrit et Représentant en placement			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme <p>SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i> 	<ul style="list-style-type: none"> six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(iii) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail</i> (options ou dérivés analogues)	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(i) <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</i> (options ou dérivés analogues)	<ul style="list-style-type: none"> • Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit traitant avec des clients</i> 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p><i>institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2603(3)(ii)</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou <i>dérivés</i> analogues)	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés, <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(vi) <i>Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective</i>	<p>L'UN DES COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et • le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	<ul style="list-style-type: none"> • délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> imposé à la <i>personne physique</i>
(vii) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à</p>		<ul style="list-style-type: none"> • six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de <i>Représentant en placement</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> • SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(vii) <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
(xi) <i>Représentant en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(xii) <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective	<p>UN DES COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes 	<ul style="list-style-type: none"> • délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada</p> <p>le cours Fonds d'investissement au Canada</p>	<p>de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et</p> <ul style="list-style-type: none"> le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	<p>la catégorie <i>Représentant en placement imposé à la personne physique</i></p>
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint			
<p>(xiii) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS :</p> <p>le titre de gestionnaire de placements canadien</p> <p>le titre de gestionnaire de placements agréé</p> <p>le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois</p>		<ul style="list-style-type: none"> deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>OCRCVM</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>années précédant sa demande d'autorisation, et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p> <p>s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES TITRES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il gère des comptes de contrats à terme 		<p>s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation <p>SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</p>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
Négociateur			
(xv) <i>Négociateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement 		
(xvi) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Surveillant – détail ou institutionnel			
(xvii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) <p>ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada <p>le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute</p> <p>ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et <p>le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p>		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
<p>(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, <p>le Cours sur la négociation des contrats à terme et</p> <p>le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur</p>		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
Surveillant désigné			
(xx) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé 		<ul style="list-style-type: none"> s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues, les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xviii) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues, les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xix) 		<p>placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>s'il a obtenu le titre de CFA :</p> <p>au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>
(xxiii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés</p>		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>« Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, <p>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i></p> <p>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i></p>
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, <p>ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i></p> <p>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le</p>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
			<i>conseil de section compétent</i>
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : <ul style="list-style-type: none"> les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute toute autre compétence indiquée que le <i>conseil de section compétent</i> juge acceptable 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
Membre de la haute direction et Administrateur			
(xxvii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie 		
(xxviii) <i>Administrateur</i>	L' <i>Administrateur</i> du secteur doit : <ul style="list-style-type: none"> suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>avoir les compétences requises applicables à cette catégorie</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie <p>L'<i>Administrateur</i> autre que du secteur qui, même indirectement, détient une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		
(xxix) <i>Chef des finances</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, <p>et</p> <p>l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances,</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie 		<ul style="list-style-type: none"> • un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'<i>OCRCVM</i>
(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants <p>et</p> <p>l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité</p> <p>ET</p>		<ul style="list-style-type: none"> • soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie 		soit trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i> , dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
Investisseur autorisé			
(xxxi) <i>Investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
<ul style="list-style-type: none"> . . . 	<ul style="list-style-type: none"> . . . 	<ul style="list-style-type: none"> . . .
Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme 	<ul style="list-style-type: none"> le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
	standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
.	.	.
.	.	.
.	.	.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service, un *titre* ou un *dérivé*, ou à investir dans un tel produit, service, *titre* ou *dérivé* comme condition ou

selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service, *titre* ou *dérivé*.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES ET OPÉRATIONS DES CLIENTS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
.
.

« titre négocié hors cote »	Tout <i>titre</i> autre que ce qui suit : (i) un <i>titre coté en bourse</i> ; (ii) un <i>titre coté à l'étranger</i> ; (iii) un <i>titre</i> négocié sur le marché primaire; (iv) un <i>dérivé</i> .
-----------------------------	---

.
.
.

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas des ordres et opérations des clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution des ordres visant un titre coté en bourse ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients visant des *titres cotés en bourse*, des *titres cotés à l'étranger* ou des *dérivés cotés* sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
- (i) le prix du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
- (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;

- (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents, y compris les *marchés* non protégés et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs liés à l'exécution d'ordres clients sur les *marchés* non protégés;
 - (vi) les facteurs liés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
- (i) la tendance du marché pour la négociation du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du *titre* ou du *dérivé*.
- (4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *dérivés cotés* doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation multi-ordre et, si tel est le cas, les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des opérations de clients visant des *titres négociés hors cote* et des *dérivés de gré à gré* sont exécutées doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3122(3), pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit à titre de contrepartiste de faire ce qui suit :
- (i) acheter d'un client, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (ii) vendre à un client, de son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (iii) réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* avec un client.
- (3) Le paragraphe 3122(2) ne s'applique pas à une opération qui est exécutée à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
- (i) dans le cas d'une opération sur *titres négociés hors cote*, la juste *valeur marchande* des *titres* au moment de l'opération et des *titres* échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (ii) dans le cas d'une opération sur *dérivés de gré à gré* :
 - (a) la juste *valeur marchande* ou le prix de règlement du *dérivé coté* équivalent,

- (b) la juste *valeur marchande* du sous-jacent du *dérivé* et de tout *dérivé* connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération;
 - (iii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iv) le droit du *courtier membre* à un profit;
 - (v) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations.
- (4) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit en tant que *mandataire* d'acheter des *titres négociés hors cote*, de vendre des *titres négociés hors cote* ou de réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* pour le compte d'un client moyennant un courtage ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
- (i) la disponibilité des *titres* ou des *dérivés* visés par l'opération;
 - (ii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iii) la valeur des services rendus par le *courtier membre*;
 - (iv) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
- (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres et opérations des clients :
 - (a) l'obligation du *courtier membre*, sous réserve de ses obligations prévues par les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter ou au moment de l'organisation de l'opération du client, et la façon dont ces conflits doivent être gérés;
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des *marchés* en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre *marché*.

3124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses

politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :

- (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la meilleure exécution sont complètes et conviennent à ses clients;
- (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
- (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés en bourse* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

.
.
.

3127. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'assurance raisonnable que ses *employés* qui participent à l'exécution des ordres et opérations des clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* du *courtier membre* qu'ils doivent suivre.

.
.
.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant un *titre coté en bourse* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :

.
.
.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
- (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution* dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant des *titres cotés en bourse*,
 - (b) les ordres clients visant des *titres cotés à l'étranger*,
 - (c) les ordres clients visant des *dérivés cotés*,
 - (d) les opérations de clients sur *titres négociés hors cote*,
 - (e) les opérations de clients sur *dérivés de gré à gré*;
 - (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
 - (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
- (i) la catégorie ou le type de client que concerne l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type d'ordre ou d'opération sur *titre* ou *dérivé* que concerne l'information;

(iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

(1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

.
.
.

Partie F – Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes de négociation de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes relativement à la négociation de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

.
.
.

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

.
.
.

3207. Dispenses d'identification

(1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :

- (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

.

·
·
·
·
·
·

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

·
·
·

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un *titre* ou d'un lingot de métal précieux ou d'opération sur *dérivés* dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat, la vente ou l'opération, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *titre*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
- (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'achat, de vente ou d'opération que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.
- ·
·

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes de négociation de *dérivés*

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte de négociation de *dérivés* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.

- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte de négociation de *dérivés* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseiller des clients à l'égard de comptes de négociation de *dérivés* aient les compétences de base requises.

3251. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte de négociation de dérivés

- (1) Avant d'exécuter une première opération sur *dérivés* dans un compte, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de *dérivés* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *dérivés* remplie et signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *dérivés* ou d'un document d'information analogue;
 - (iv) consigner l'approbation donnée par le *Surveillant désigné* responsable.
- (2) Le *Surveillant désigné* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

3252. Convention de négociation de dérivés

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
 - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,

- (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
- (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
- (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, *titres* ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
- (v) l'obligation du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,
 - (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
 - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre* :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir, un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
- (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
- (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
 - (a) satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
 - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre*,
 - (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
 - (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (ix) la reconnaissance du client attestant ce qui suit :
 - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
 - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché*;
- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
- (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :

- (a) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée,
 - (b) la méthode que le *courtier membre* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
 - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
 - (I) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (II) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (III) l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
 - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
- (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant prescrit par le *marché* ou la chambre de compensation de *dérivés*,
 - (b) le montant exigé par l'OCRCVM,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
- (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) s'applique à un compte de négociation, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*,
 - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
 - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
 - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

3253. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, *titres* ou autres

biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés au *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client de détail pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
 - (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

3255. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. à 3269. – Réservés.

.
.

.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

.
.

.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des *titres* ou des lingots de métaux précieux, ou de réaliser des opérations sur *dérivés* dans le compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (i) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :

- (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée du titre, du dérivé* ou du lingot de métal précieux conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
- (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un *Représentant inscrit*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'un *titre, un dérivé* ou un lingot de métal précieux ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans un *titre, un dérivé* ou un lingot de métal précieux du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le *titre, le dérivé* ou le lingot de métal précieux ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
- (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou d'opération sur *dérivés* au client.

- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de *titres*, de *dérivés* ou de lingots de métaux précieux, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
 - (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le *titre*, le *dérivé* ou le lingot de métal précieux et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux visés.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.

.

.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *titre, dérivé* ou lingot de métal précieux au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.

.

.

.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.

- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance

[article 3602]

Partie B – Rapports de recherche

[articles 3606 à 3623].

Partie C – Communications trompeuses

[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance*, si celle-ci :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'OCRCVM ou de ses *courtiers membres*;
 - (vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3602(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;

- (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*OCRCVM* aux fins d'inspection.

3603. à 3605. – Réservés.

**RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER –
TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES**

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux *jours ouvrables* :
- (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une *exigence de l'OCRCVM*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une *loi applicable*;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;
 - (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM

- (2) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM :
- .
 - .
 - .
 - (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - .
 - .
 - .
 - (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des *valeurs mobilières*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les *valeurs mobilières*, les *dérivés*, les lingots de métaux précieux ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de *valeurs mobilières*, de *dérivés* ou de services financiers d'un territoire;
 - (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
 - (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les *valeurs mobilières*, les *dérivés* ou les lingots de métaux précieux,
 - .
 - .
 - .
 - .
 - .
 - .

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES**3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :
- (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;
 - (viii) l'information fausse ou trompeuse;
 - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL**3721. Champ d'application**

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne autorisée* à agir en son nom soumet :
- (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un *employé* pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un *employé* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
- (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens, falsification, placements qui ne conviennent

pas, information fautive ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client;

- (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;
- (iii) les allégations d'*activités liées aux fonctions de courtier membre* à l'extérieur de l'entreprise du *courtier membre*.

.
.
.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte;
 - (v) les *titres, dérivés* ou autres biens ou les services qui font l'objet de la plainte;

.
.
.
.
.
.

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

.
.
.

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
.
.

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

.

- .
- .
- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :

- .
- .
- .
- (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
- (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres et les opérations des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *titres*, *dérivés* et lingots de métaux précieux conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- .
- .
- .
- (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- .
- .
- .
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*.

3805. Brouillards (livres-journaux)

- .
- .
- .
- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
 - (i) tous les achats et toutes les ventes de *titres* et de lingots de métaux précieux;

- (ii) toutes les réceptions et les livraisons de *titres* (y compris les numéros de certificat) et de lingots de métaux précieux;
 - (iii) toutes les opérations sur *dérivés*;
 - (iv) tous les encaissements et décaissements;
 - (v) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
- (i) dans le cas d'opérations sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux :
 - (a) la description, la catégorie et la désignation des *titres* ou des lingots de métaux précieux,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des *titres* ou lingots de métaux précieux (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les *titres* ou les lingots de métaux précieux ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (f) la date des opérations,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (h) le cas échéant, le nom du marché de *dérivés*,
 - (i) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (j) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige);
 - (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat;
 - (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) la date des opérations,
 - (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;

- (i) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
- (j) le cas échéant, le nom du *marché de dérivés*,
- (k) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
- (l) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige).

3807. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *titres*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *titres* et d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte quotidien à chaque *client de détail* qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
 - (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé.

- (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des positions autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé,
 - (d) ou bien une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue.
- (3) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit un ou plusieurs *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux (y compris les *titres* ou lingots de métaux précieux en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (4) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la description et la quantité de chaque position sur *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux détenue dans le compte;
 - (v) pour chaque position sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(b), soit à l'alinéa (ii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa (11)(b), soit à l'alinéa(ii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,

- (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1),
- (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte;
- (viii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte.
- (5) Dans le cas de clients détenant des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (6) Dans le cas de clients détenant des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque contrat ouvert;
 - (ii) le prix auquel chaque contrat ouvert a été conclu.
- (7) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues qui ne sont ni échus ni exercés, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque *dérivé* qui n'est ni échu ni exercé;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque contrat qui n'est ni échu ni exercé.
- (8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme *mandataire* dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un *dérivé coté* analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le *marché* à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;

- (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (9) Dans le cas d'opérations visant des *titres* ou des *dérivés* décrits ci-après :
- (i) des *titres* du *courtier membre*;
 - (ii) des *titres* d'un *émetteur relié* au *courtier membre*;
 - (iii) des *titres* d'un *émetteur associé* au *courtier membre*;
 - (iv) des *titres* mentionnés aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iii) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne;
 - (v) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iv);
- le relevé mensuel doit indiquer que les opérations visent des *titres* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un *titre* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas.
- (10) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *saldes créditeurs disponibles* de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante :
- « Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »
- (11) Dans le cas d'opérations sur *dérivés* exécutées pour un *client institutionnel* aux termes d'une entente de cession, le *courtier membre* exécutant n'est pas tenu d'envoyer un relevé mensuel si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession;
 - (ii) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer un relevé mensuel au client;
 - (iii) le *courtier membre* exécutant :
 - (a) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
 - (b) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client.
 - (c) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*.

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* (rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes ») à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe ne faisant pas l'objet d'un contrôle du *courtier membre*, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
- (i) une ou plusieurs positions sur des *titres* émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi applicable*, lorsque le *courtier membre* est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux positions du client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
- (i) la désignation et la quantité de chaque position;
 - (ii) pour chaque position dont la *valeur marchande* :
 - (a) peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (i)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
 - (b) ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (i)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (iii) pour chaque position dont le *coût* :
 - (a) peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (b) ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1);
 - (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention

prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;

- (v) la *valeur marchande* totale des positions ;
 - (vi) le *coût* total des positions;
 - (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position ainsi qu'une description du mode de détention.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les positions pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit indiquer :
- (i) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
 - (ii) le cas échéant, le fait que le *portefeuille externe* est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en *valeurs mobilières*, ainsi que le nom du fonds.

3810. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
- (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux (y compris les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*);
- ou
- (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(1), la *valeur marchande* d'au moins une position, détenue dans le compte ou dans au moins un *portefeuille externe* pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :

- (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,
 - (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (c) à la date de fin du rapport;
- (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :
- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :
- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux :
- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte
 - = *Valeur marchande* de clôture
[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]
 - *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]
 - (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois
 - = *Valeur marchande* de clôture
[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]
 - *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]
 - Dépôts et transferts dans le compte

[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]

+ Retraits et transferts hors du compte

[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et tout *portefeuille externe* qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (9) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur le rendement aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information exigée à l'article 3808, en plus de l'information suivante au sujet du compte du client :
 - (i) le total des profits ou des pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (ii) les profits ou les pertes non réalisés de chaque position ouverte à la fin de période visée;
 - (iii) les profits ou les pertes réalisés au dénouement de chaque position après exercice,

échéance ou liquidation pendant la période visée;

- (iv) une mention expliquant au client que le relevé ne contient pas d'information sur les variations de la *valeur marchande* qui se sont produites pendant la période visée, mais qu'il lui fournit de l'information sur ce qui suit concernant la période visée :
 - (a) les profits ou les pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation,
 - (b) les profits ou les pertes non réalisés des positions ouvertes à la fin de la période visée.
- (10) Pour l'application du paragraphe 3810(9), l'ensemble des dépôts, crédits, retraits et débits effectués dans le compte ou à partir de celui-ci, ou portés à celui-ci, peuvent être indiqués comme un seul dépôt ou retrait net dans le relevé.

3811. Rapport sur les honoraires et frais

- .
- .
- .
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - .
 - .
 - .
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou à une opération sur *dérivés* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - .
 - .
 - .
 - (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de *titres* ou de *dérivés* ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
 - .
 - .
 - .
- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les *portefeuilles externes* d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.

- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (7) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :
 - (i) le détail des frais liés aux opérations et des frais de fonctionnement conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération.
- (8) Pour l'application de l'alinéa 3811(7)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
 - (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (I) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (II) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.

3813. Registre de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération ou du règlement, chacune des positions acheteur et vendeur (y compris celles détenues en *garde*) sur *titres* ou lingots de métaux précieux détenues pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les positions acheteur;

- (ii) la position compensatrice de chacune des positions vendeur;
- (iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

3814. Registre de dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération, chacune des positions acheteur et vendeur sur *dérivés* pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre doit indiquer le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

3815. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, opération ou autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou pour une opération sur *dérivés*, qu'il y ait eu exécution ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction est donné en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui composent celui-ci et pour lesquels l'ordre, l'opération ou l'instruction doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige).
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, si cette *personne* est une *personne physique* autre que :
 - (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de *titres* ou de lingots de métaux précieux et de toutes les opérations sur *dérivés* ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, *titres*, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.

- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
- (i) dans le cas d'opérations sur *titres* ou lingots de métaux précieux :
 - (a) la quantité et la description,
 - (b) la contrepartie,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*,
 - (d) si l'opération a été exécutée sur un *marché* boursier par le *courtier membre* en tant que *mandataire*, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* ou le lingot de métal précieux a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*OCRCVM*, s'ils en font la demande;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, contrats de change ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu;
 - (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat;
 - (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option;

.
.

- .
 - (v) dans le cas d'opérations sur *titres négociés hors cote*, sauf ceux portant sur des *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* :
 - (I) le courtage, le cas échéant, appliqué à l'opération;
 - (vi) dans le cas d'opérations sur *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un *titre résiduel* :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou *titres résiduels*, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et d'autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - .
 - .
 - .
 - (vii) dans le cas d'opérations sur :
 - (a) *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance* et les *titres* négociés sur le marché primaire) ou *dérivés de gré à gré* (sauf les contrats dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire),
 - (b) lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit l'une des mentions suivantes ou une mention similaire pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du *titre* (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du *titre* (dans le cas d'une vente). »,
 - « La rémunération du courtier a été incluse sous forme de rajustement du prix de l'opération sur dérivés. »;
 - (viii) dans le cas d'opérations visant des *titres* ou des *dérivés* décrits ci-après :

- (a) des titres du *courtier membre*,
- (b) des titres d'un *émetteur relié* au *courtier membre*,
- (c) des titres d'un *émetteur associé* au *courtier membre*,
- (d) des titres mentionnés aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(c) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne,
- (e) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(d),

l'avis d'exécution doit indiquer que les opérations visent des *titres* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un *titre* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas;

- (ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur *titres* d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, sauf si le nom du *courtier membre* et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière;
- (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client concernant :
 - (a) une opération effectuée dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,
 - (IV) lorsque :
 - (A) dans le cas d'un *compte géré* par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le *courtier membre* se conforme à l'article 3808,
 - (B) dans le cas d'un *compte géré* par le *courtier membre* :

- (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (a) le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant,
 - (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,
 - (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (e) s'il a effectué l'opération sur un *marché* boursier à titre de *mandataire*, il doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*OCRCVM*, s'ils en font la demande,
 - (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
- (b) une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement

(directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,

- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est semblable à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du *système d'appariement des opérations acceptable* ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre*, au cours des quatre derniers trimestres :
 - (A) n'a pas déposé plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'*OCRCVM* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (B) n'a affiché, dans aucun des rapports déposés conformément à l'article 4756 avisant l'*OCRCVM* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage trimestriel d'opérations non conformes de moins de 85 %,
- (VII) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations institutionnelles, le *courtier membre* affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

- (c) une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) le *courtier membre* conclut une convention type avec le client que l'*OCRCVM* juge acceptable,
 - (II) la convention établit les conditions pour que le client reçoive un avis d'exécution pour une opération de swap ainsi que les principales modalités de l'avis d'exécution,
- d) une opération sur *dérivés* pour laquelle le *courtier membre* agit en qualité de courtier exécutant, qui est exécutée pour un *client institutionnel* dans le cadre d'une entente de cession, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession.
 - (II) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer l'avis d'exécution au client,
 - (III) le *courtier membre* exécutant :
 - (A) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,

- (B) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client,
- (C) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*.

3817. Options et dérivés analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options ou *dérivés* analogues dans lesquels le *courtier membre* a un intérêt même indirect ou que le *courtier membre* a accordés ou cautionnés. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du *titre* ou autre sous-jacent et le nombre d'unités visées.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3973]

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL**3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations**

- .
- .
- .
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
- (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *titres*, de *dérivés* ou de lingots de métaux précieux dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des *titres*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (xvii) des délits d'initié.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
- (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS**3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels**

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres*, *dérivés* et lingots de métaux précieux, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
 - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'OCRCVM à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
- (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux;

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *dérivés* doit, selon le cas, faire ce qui suit :
- (i) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux *dérivés* analogues;
 - (ii) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux *dérivés* analogues;
- (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *dérivés* du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de ses activités liées aux *dérivés*.
- (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) le *Surveillant désigné* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent ses activités liées aux *dérivés*.

3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :

- (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés*;
- (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de *dérivés* satisfait aux *exigences de l'OCRCVM*.

3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* affecté aux comptes de *dérivés de clients de détail* est chargé :
 - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
 - (iii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte donnent préséance aux intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
 - (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
 - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* aux échéances imminentes;
 - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de

tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;

- (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
 - (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes de négociation conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
 - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
 - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.

.
.
.

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
 - (i) des options ou des *dérivés* analogues;
 - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
 - (iii) toute forme de *dérivé*.

3965. à 3969. – Réservés.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

.
.
.

3971. Surveillance des comptes gérés

.
.
.

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
- (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.

.
.
.

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES –
CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS

.
.
.

PARTIE D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

.
.
.

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
- (i) ne limite l'étendue de l'audit;

- (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

4177. **Comptabilisation de l'ensemble des titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues**

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'une quantité suffisante des *titres*, des *dérivés*, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.
- (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. **Vérification des positions en transfert et en transit**

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

4179. **Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre**

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner :
 - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur *titres*, sur *dérivés* et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre*;

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'*OCRCVM*, soient conclues pour les *titres* et lingots de métaux précieux déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;
 - (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les *titres* hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et *titres* prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'*auditeur du courtier membre* :
- (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;
 - (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);

- (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.
- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresse ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

- (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
 - (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le *cautionnement* du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).

4188. Contrôle des relevés pour une description des titres et des lingots de métaux précieux détenus en garde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde*.

4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses *dossiers*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4191. Dossiers de l'auditeur

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.
- (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'*OCRCVM* et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* tout manquement grave aux *exigences de l'OCRCVM* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
 - (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
 - (ii) le traitement et la garde des *titres* et des lingots de métaux précieux;
 - (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*.

4193. à 4199. – Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES –
INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS
PROFESSIONNELS

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les *titres*, les *dérivés* et les lingots de métaux précieux sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux de façon uniforme et précise. Dans la Partie C de la présente Règle :
 - (i) le terme « *titres* » vise autant les positions sur *titres* de clients et les positions sur *titres* en portefeuille que les *titres* utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*;
 - (ii) le terme « *dérivés* » vise les positions sur *dérivés* de clients et les positions sur *dérivés* en portefeuille;
 - (iii) le terme « lingots de métaux précieux » vise les positions sur lingots de métaux précieux de clients et les positions sur lingots de métaux précieux en portefeuille.
- (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise :
 - (i) ses positions acheteur et vendeur sur *titres*;
 - (ii) ses positions acheteur et vendeur sur *dérivés*;
 - (iii) ses positions acheteur sur lingots de métaux précieux;
 pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de *titres*, de *dérivés* et de lingots de métaux précieux qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :

- (i) du résultat net de son portefeuille;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire*.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur *titres*, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres*, de ses *dérivés* et de ses lingots de métaux précieux à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres*, des *dérivés* et des lingots de métaux précieux et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres* et sur lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux de son service administratif.

4245. à 4259. – Réservés.

.
.
.

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

.
.
.

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et des lingots de métaux précieux et corrections en cas d'insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire [articles 4320 à 4326];

.
.
.

.
.
.

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc »	Situation où les <i>titres</i> et les lingots de métaux précieux détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position vendeur sur options visant un <i>titre</i> , la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la <i>valeur marchande</i> des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.

.
.
.

« lingots de métaux précieux détenus en	Lingots de métaux précieux que le <i>courtier membre</i> détient en <i>dépôt fiduciaire</i> pour un client.
---	---

dépôt fiduciaire »	
--------------------	--

.
.
.

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* et les lingots de métaux précieux de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Titres et lingots de métaux précieux entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) détenir ces *titres* et lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *titres* et lingots de métaux précieux comme *titres* et lingots de métaux précieux détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou des *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'*OCRCVM* peut prescrire la manière dont les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.

.
.
.

4314. Dépôt fiduciaire de titres et de lingots de métaux précieux de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* doit :
- (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les *titres* et les lingots de métaux précieux d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde écrite*.

PARTIE A.2 – CALCUL DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) établir la *valeur de prêt nette* de ces *titres* et de ces lingots de métaux précieux détenus dans les comptes des clients et leur *valeur marchande*;
 - (ii) calculer le nombre de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc;
 - (iii) déterminer les *titres* et les lingots de métaux précieux devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres et des lingots de métaux précieux dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus dans les comptes d'un client :
 - (i) le nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de *titres* établi selon le calcul suivant :

(i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)
--	---	--

(ii) *Titres de créance*

Montant en capital des <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande totale</i> d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du <i>titre</i>) × 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
---	---	---

4318. Désignation des titres et des lingots de métaux précieux à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *titres* et les lingots de métaux précieux dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* et les lingots de métaux précieux entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *titres* et les lingots de métaux précieux impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *titres* ou des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* ou les lingots de métaux précieux de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

4319. Fréquence et révision du calcul du nombre de titres et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer le nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul du nombre de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel de *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme *titres* et lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

PARTIE A.3 – RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE TITRES OU DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
- (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne livrer ni des *titres* ni des lingots de métaux précieux contre paiement pour le compte d'un client, si ces *titres* ou ces lingots de métaux précieux doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

.
.
.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des *titres* ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

.
.
.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les *titres* ou les lingots de métaux précieux dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
- (i) soit emprunter des *titres* de la même émission ou des lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre* (ou *dossiers* connexes), dans le grand livre et sur le relevé de

compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les *titres* et les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

4331. Employés affectés à la désignation des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *titres* ou des lingots de métaux précieux des catégories de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire*.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde de *titres* et de lingots de métaux précieux. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les *titres* et les lingots de métaux précieux et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle énonce les *exigences de l'OCRCVM* liées à la gestion des risques associés à la garde des *titres* et des lingots de métaux précieux. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> et de lingots de métaux précieux que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> et de lingots de métaux précieux qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.

« risque de compensation »	Risque auquel s'expose le <i>courtier membre</i> lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des <i>titres</i> et des lingots de métaux précieux détenus par le dépositaire.
----------------------------	---

4342. Titres et lingots de métaux précieux détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les *titres* et les lingots de métaux précieux, y compris les *titres* à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de *titres*, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les *titres* et les lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

4344. Lieu agréé d'entreposage interne

- (1) Les *titres* et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage de *titres* et de lingots de métaux précieux interne du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les *titres* et les lingots de métaux précieux;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les *titres* et les lingots de métaux précieux en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

- (1) Les *titres* et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.

4350. **Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers**

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'OCRCVM pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRCVM, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l'OCRCVM doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRCVM)
1. Attestation de dépositaire étranger	<p>1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire</p> <p>2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux</p>	Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. **Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres**

- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de *titres* ou de lingots de métaux précieux hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *titres* et des lingots de métaux précieux au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *titres* ou les lingots de métaux précieux.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :

- (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *titres* ou des lingots de métaux précieux;
- (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
- (iii) les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les *titres*, lingots de métaux précieux ou autres biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) correspondre aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Titres en transit

- (1) Les *titres* ou les lingots de métaux précieux en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats,
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*,
 ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE**4362. Lieu agréé de dépôt de titres**

- (1) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont :
- (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du lieu de dépôt de *titres* non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt

- (1) Les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
- (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),
- ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) Aucun *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

.
.
.

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire toutes les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux qu'il n'a pas reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.

- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
- (i) soit emprunter des positions sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire des *titres* ou acquérir des lingots de métaux précieux immédiatement.

PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

4381. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4382. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit, doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4383. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
- (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

- (2) Le courtier membre doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4383(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;
- (ii) soit sous forme d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations, de débetures, de bons du Trésor ou d'autres *titres* dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle (à condition que les *titres* de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'alinéa 4384(2)(ii) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) soit dans les *titres* suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débetures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni les gouvernements provinciaux du Canada 	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)

2.	Obligations, débetures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les <i>titres</i> émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles

4384. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4383.

4385. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4383(2).
- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4386. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde

[articles 4402 à 4407];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces, de *titres* et de lingots de métaux précieux

[articles 4420 à 4433];

Partie C – Assurances requises

[articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

4404. Titres libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des titres

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* à part des autres positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

4406. Identification des titres en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des titres détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres* ou des lingots de métaux précieux détenus en *garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES ET DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces, des titres et des lingots de métaux précieux des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les *titres* et les lingots de métaux précieux de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des *titres* et des lingots de métaux précieux prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'OCRCVM reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRCVM.

4422. Réception et remise de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent des *titres* et des lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres de *titres* et de lingots de métaux précieux du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les *titres* et les lingots de métaux précieux dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de *titres* et de lingots de métaux précieux doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des *titres* ou des lingots de métaux précieux sans recevoir de paiement.

.
.
.

4425. Protection des titres et des lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt détenant des *titres* ou des lingots de métaux précieux pour son compte et pour le compte de ses clients.

- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les *titres* « libérés » et « en *dépôt fiduciaire* »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces positions. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de *titres* et de lingots de métaux précieux.

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des *titres* et des lingots de métaux précieux de participer à la manutention des *titres* et des lingots de métaux précieux.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de *titres* et de lingots de métaux précieux dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des *titres* ou des lingots de métaux précieux dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres de *titres* et de lingots de métaux précieux doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des *titres détenus en dépôt fiduciaire* et des *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire*;
 - (ii) des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus en *garde*.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des *titres* et des lingots de métaux précieux d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des *titres* et des lingots de métaux précieux, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats, de titres et de lingots de métaux précieux entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres* ou les lingots de métaux précieux reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

.
.
.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur *dérivés*;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.

.
.
.

4434. à 4449. – Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

.
.
.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« montant de base »	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i>, des lingots de métaux précieux ou d'<i>autres biens acceptables</i> que le <i>courtier membre</i> doit au client sur la valeur totale des espèces, des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i>, des lingots de métaux précieux et d'<i>autres biens acceptables</i> que le client lui doit,</p> <p>(ii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i>, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.</p>
---------------------	--

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
- (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
- (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
- (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
- (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
- (a) dans les bureaux de l'assuré,
- (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
- (c) dans une chambre de compensation,
- (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,
- au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;

- (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de *titres* en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'OCRCVM une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :
- Partie A – Plan de poursuite des activités
[articles 4710 à 4716];
- Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations
[articles 4750 à 4761].

4702. à 4709. – Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« perturbation importante des affaires »	Incident de cybersécurité ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur <i>titres</i> , sur lingots de métaux précieux ou sur <i>dérivés</i> ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.
--	---

4711. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des investisseurs, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une *perturbation importante des affaires* et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

4712. Création d'un plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

4713. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4713(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe 4713(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une *perturbation importante des affaires*.

4714. Mise à jour du plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses établissements.

4715. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
 - (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses établissements.
- (3) L'*OCRCVM* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

4716. Avis de perturbation et déclenchement du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de *perturbation importante des affaires*, le *courtier membre* doit :
 - (i) aviser l'*OCRCVM* de l'incident le plus tôt possible après la découverte de la perturbation;
 - (ii) inclure dans l'avis les renseignements sur la perturbation, sur les mesures que le *courtier membre* propose pour mettre fin à la perturbation et sur les conséquences de la perturbation;
 - (iii) indiquer dans l'avis si le *courtier membre* compte déclencher le plan de poursuite des activités;
 - (iv) informer l'*OCRCVM* de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.
- (2) Lorsqu'un *courtier membre* déclenche son plan de poursuite des activités, il doit :
 - (i) en aviser l'*OCRCVM* le plus tôt possible;

- (ii) décrire les circonstances ayant mené le *courtier membre* à déclencher son plan de poursuite des activités et les mesures qu'il propose;
- (iii) informer l'OCRCVM de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.

4717. à 4749. – Réservés.

.
.
.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis pour la gestion des risques liés aux *dérivés*.

.
.
.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés cotés* que les *dérivés de gré à gré*;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

.
.
.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.

.
.
.

•
•
•

Pièce jointe D – Résumé des commentaires du public reçus après la publication initiale et des réponses du personnel de l'OCRCVM

Commentaires reçus en réponse à l'Avis 19-0200 de l'OCRCVM – *Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1*

Le 21 novembre 2019, l'OCRCVM a publié l'[Avis 19-0200](#) et sollicité des commentaires sur les modifications proposées de ses Règles (le **projet de modification de l'OCRCVM**) afin de moderniser ses règles relatives aux dérivés. L'OCRCVM a reçu six lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Bourse de Montréal Inc. (**Bourse de Montréal**)
- Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (**CFA**)
- CMC Markets Canada Inc. (**CMC**)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Questrade Inc. (**Questrade**)
- Toronto Futures Options Swaps Exchange Inc. (**tFOSE**)

Des copies de ces lettres sont accessibles au public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
Commentaires d'ordre général	
1. Dans l'ensemble, la plupart des intervenants sont d'accord avec les objectifs établis par l'OCRCVM dans le cadre de son projet de modification et, de façon générale, soutiennent son initiative de revoir ses règles relatives aux dérivés pour les éclaircir et éliminer les incohérences dans le traitement des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré. (Bourse de Montréal, CFA, CMC, Questrade, ACCVM, tFOSE)	Nous prenons note de ces commentaires.
2. Un intervenant, bien qu'il soit d'accord avec les objectifs du projet de modification de l'OCRCVM, croit que l'OCRCVM devrait attendre que les règles définitives relatives aux dérivés proposées par les ACCVM soient publiées afin d'en tenir compte dans son projet de modification (ACCVM) et un autre pense que les modifications	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
proposées ne sont pas assez exhaustives pour développer le marché des dérivés au Canada (tFOSE).	
3. Un intervenant est d'avis que l'OCRCVM devrait continuer de chercher la meilleure façon possible de réduire le fardeau réglementaire sans que cela ait un effet défavorable sur la protection des investisseurs, notamment en harmonisant les règles si possible (CFA), et un autre croit que les organismes réglementés par l'OCRCVM devraient être dispensés des exigences des ACVM de manière à réduire la réglementation en double et le fardeau réglementaire. (ACCVM)	L'OCRCVM s'engage à atteindre l'objectif consistant à assurer une cohérence relative dans les exigences réglementaires au sein des secteurs d'activité de ses courtiers membres liés aux valeurs mobilières et aux dérivés. À notre avis, la démarche employée permettrait d'éviter une augmentation des coûts de conformité qui devraient inévitablement être engagés si les exigences étaient considérablement différentes. Les projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102 des ACVM prévoient des dispenses des obligations énoncées dans les annexes respectives lorsque les courtiers membres doivent se conformer à toute conduite correspondante et à toute autre exigence réglementaire de l'OCRCVM. Nous sommes d'avis que le projet de modification de l'OCRCVM permet d'harmoniser nos Règles avec les exigences correspondantes des ACVM.
1.1 Définitions	
1.1.1 Types de dérivés	
4. Un intervenant est d'accord avec la proposition d'élargir la définition de dérivé pour décrire en détail les caractéristiques générales d'un dérivé et ainsi englober d'autres instruments en plus des contrats à terme standardisés, des options sur contrat à terme et des autres options, mais il insiste pour dire que la version définitive des définitions et la portée des Règles doivent être compatibles avec les normes internationales en constante	Nous croyons que les définitions que nous proposons continueront d'être compatibles avec les normes internationales en constante évolution. Dans le cadre de son projet de modification, l'OCRCVM utilise des définitions fondées sur des principes qui, selon nous, élargissent la portée d'application. Ainsi, le sens de chaque terme général défini continue d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de revoir périodiquement le libellé des définitions.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
évolution. (CFA)	
5. Un intervenant croit qu'il faudrait modifier les définitions de sorte à tenir compte de la portée appropriée de la réglementation des ACVM à l'égard des produits (ACCVM) et un autre est d'avis qu'il pourrait y avoir des implications pour les swaps et les plateformes de courtier. (tFOSE)	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que l'OCRCVM précise dans ses Règles toutes les exclusions prévues par les différents règlements provinciaux et canadiens. Ces exclusions s'appliquent indépendamment des définitions utilisées par l'OCRCVM. Lorsqu'un nouveau règlement est adopté par les ACVM, l'OCRCVM évalue la nécessité d'apporter des modifications à ses définitions et autres exigences réglementaires connexes.
6. Deux intervenants font remarquer que certains dérivés de gré à gré sont négociés sur une plateforme d'exécution qui est aussi un marché, ce qui ne fait pas de ces produits des dérivés cotés; ils recommandent d'expliquer clairement la différence. (ACCVM, tFOSE) Un intervenant demande aussi si un « dérivé coté » sur un marché peut être négocié sans être compensé par une chambre de compensation reconnue et si cela crée de la confusion quant au niveau de risque pour les investisseurs non avertis. (tFOSE)	À notre avis, la définition proposée de « dérivé coté » traduit adéquatement les conditions dans lesquelles un dérivé est considéré comme un « dérivé coté » et exclut ainsi les dérivés de gré à gré qui sont négociés sur des plateformes comme les systèmes de négociation de dérivés.
1.1.2 Catégories de personnes autorisées traitant directement avec les clients	
7. Un intervenant demande si les personnes autorisées devront bien connaître tous les dérivés, y compris tout dérivé futur. (Questrade)	Les modifications proposées dans les définitions de représentant en placement et de représentant inscrit n'obligent pas ces personnes autorisées à avoir une connaissance approfondie de tous les dérivés. La Règle 2600 de l'OCRCVM, <i>Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences</i> , établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques souhaitant obtenir de l'OCRCVM un permis d'exercice. Ces exigences prévoient que les personnes autorisées doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	<p>personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer leurs activités avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque produit qu'elles recommandent.</p> <p>Selon les modifications proposées à la section 1.4 du projet de modification de l'OCRCVM, nous avons précisé qu'une personne physique doit avoir l'autorisation de l'OCRCVM pour effectuer des opérations sur dérivés, quels qu'ils soient (c.-à-d., pas uniquement des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme).</p> <p>Nous avons aussi indiqué que les compétences requises et la formation continue exigée des personnes autorisées qui négocient des dérivés seront examinées en détail plus tard, dans le cadre d'un examen exhaustif de la pertinence des compétences requises et de la formation continue exigée pour toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés.</p> <p>Veuillez consulter l'Avis 20-0174 de l'OCRCVM – Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels (18 août 2020) pour prendre connaissance de la première phase du projet de profils de compétences de l'OCRCVM qui servira de pierre d'assise au régime d'assurance des compétences de l'OCRCVM.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
1.1.3 Inclusion des dérivés dans la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières »	
<p>8. Un intervenant fait remarquer que l'utilisation de l'expression « activités liées aux fonctions de mandataire » peut prêter à confusion et pourrait même être incorrecte, et propose une autre formulation : « activités liées aux fonctions de mandataire ou au mandant ». (ACCVM)</p>	<p>Notre intention était de faire une distinction entre les activités exigeant l'inscription qu'une personne physique peut accomplir pour un courtier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en tant que mandataire dans le cadre d'une relation mandant-mandataire; • soit en tant qu'employé dans le cadre d'une relation employeur-employé. <p>Compte tenu de l'inquiétude sur la possibilité que cette modification prête à confusion, nous remplacerons plutôt l'expression « <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> » par l'expression « <i>fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés</i> ».</p>
1.1.5 Révision de la définition de « client institutionnel »	
<p>9. Un intervenant croit qu'il est préférable que l'OCRCVM adopte une définition de client institutionnel différente pour les activités liées aux dérivés de gré à gré, une définition qui ressemblera davantage aux définitions des ACVM proposées dans les projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, plutôt qu'une seule définition s'appliquant dans le cas des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré. Cet intervenant encourage aussi l'OCRCVM à envisager plus sérieusement d'harmoniser sa définition de « client institutionnel », pour les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés négociés en bourse, avec la définition de « client autorisé » dans le <i>Règlement 31-103</i>, et à mettre en œuvre les seuils les plus bas que l'OCRCVM propose pour ces types de produits. (ACCVM)</p>	<p>Le but est d'avoir une seule définition afin de réduire les divergences entre les définitions servant à identifier les clients avertis, et ce, indépendamment des activités, des valeurs mobilières et des dérivés (cotés ou de gré à gré).</p> <p>Cela dit, nous comprenons les inquiétudes que cela suscite et nous tiendrons compte de ce commentaire. Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, nous évaluerons l'incidence et envisagerons de modifier la définition de client institutionnel.</p> <p>Il est à noter que si nous décidons d'adopter une définition pour les activités liées aux dérivés de gré à gré différente de celle qui est utilisée pour les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés cotés, nous devons adopter des dispositions supplémentaires pour déterminer la façon de classer un compte qui contient un amalgame</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	de positions sur dérivés de gré à gré et de positions sur valeurs mobilières ou sur dérivés cotés. Cela compliquera malheureusement le travail, mais cela sera nécessaire si plus d'une définition de client institutionnel est utilisée.
<p>10. Définition de client institutionnel – Opérateur en couverture</p> <p>Un intervenant pense que la signification d'« opérateur en couverture » devrait être conforme aux définitions utilisées actuellement par les ACVM dans leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102. (CFA)</p> <p>Deux intervenants sont d'avis qu'en ce qui concerne les clients individuels, la définition d'opérateur en couverture proposée devrait s'appliquer aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré (pour ces derniers, dans la mesure permise par les définitions des ACVM dans leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102) et la catégorie d'opérateur en couverture proposée, y compris les personnes physiques, ne devrait pas être soumise à un seuil d'actifs financiers. (ACCVM, tFOSE)</p> <p>Un intervenant mentionne que le fait d'exclure les personnes physiques de la définition proposée d'opérateur en couverture proposée n'est pas conforme à la définition de « contrepartie qualifiée » utilisée dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec.</p> <p>De plus, comme le fait la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec, les Règles de la Bourse de Montréal définissent elles aussi l'opérateur en couverture comme une personne physique ou une société. Pour éviter toute incohérence éventuelle, l'intervenant conseille vivement à l'OCRCVM d'envisager d'utiliser une définition d'opérateur en couverture qui comprend les personnes physiques ou d'expliquer pourquoi les personnes physiques ont été exclues de la définition. (Bourse de Montréal)</p>	<p>Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous tiendrons compte de ces commentaires. Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, nous évaluerons l'incidence et déciderons s'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications à la définition de client institutionnel, notamment s'il est nécessaire d'élargir la catégorie d'opérateur en couverture.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>11. Définition de client institutionnel – La notion de degré élevé de corrélation négative</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que la notion de degré élevé de corrélation négative n'apporte rien de plus compte tenu des autres critères, particulièrement l'exigence selon laquelle il doit être raisonnable de croire que les opérations de couverture compenseront le risque. Ils suggèrent de comparer la définition à la description de couverture proposée par la Commodity Futures Trading Commission. (ACCVM, tFOSE)</p>	<p>La notion de degré élevé de corrélation négative a été empruntée à la définition de couverture proposée dans le <i>Règlement 81-102, Fonds d'investissement</i>. Elle est aussi mentionnée dans la définition de couverture qui figure dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec.</p> <p>Cependant, comme nous l'avons indiqué précédemment, nous tiendrons compte de ces commentaires. Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, nous évaluerons plus en détail l'incidence et déciderons s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la définition de client institutionnel.</p>
<p>12. Identification du client au moyen d'identifiants pour entités juridiques (LEI)</p> <p>L'un de ces intervenants est aussi d'avis qu'une personne physique classée comme un client institutionnel ne devrait pas être obligée d'obtenir un LEI aux fins de déclaration. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Lorsqu'un client n'a pas le droit d'obtenir un « <i>identifiant pour entités juridiques</i> », le courtier peut fournir le numéro de compte du client en guise d'identifiant. Les personnes physiques classées comme clients institutionnels seraient donc dispensées de fournir un LEI si elles n'y ont pas droit.</p>
<p>Question 1</p> <p>Selon vous, l'OCRCVM devrait-il permettre aux personnes physiques qui répondent à des critères précis de demander et de consentir à être classées comme clients institutionnels?</p>	
<p>13. Cinq intervenants conviennent que les personnes physiques qui répondent à des critères précis devraient pouvoir demander et consentir à être classées comme clients institutionnels. (CMC, CFA, ACCVM, Qestrade, tFOSE)</p> <p>Un intervenant est d'avis que le critère financier établi pour qu'une personne physique soit considérée comme un client institutionnel est exceptionnellement élevé. (CMC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Le projet de modification de l'OCRCVM étend la démarche fondée sur les actifs gérés aux personnes physiques qui répondent à certains critères et fixe un même seuil pour les personnes physiques et morales.</p> <p>En ce qui concerne la définition d'opérateur en couverture que nous proposons, veuillez vous référer à notre réponse qui précède.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>Un autre intervenant mentionne qu'il faut être prudent avant d'élargir la définition de client institutionnel en fonction des actifs financiers, puisque ce critère n'est pas dans tous les cas un indicateur du degré de connaissance de l'investisseur. (CFA)</p> <p>Un autre intervenant est d'avis que les modifications proposées ne vont pas assez loin puisque tant les personnes physiques que les personnes morales doivent se prémunir régulièrement contre les risques et avoir une certaine connaissance des sous-jacents et des risques. (tFOSE)</p>	
<p>14. Deux intervenants ont demandé des précisions concernant le concept de « demander et consentir ». (ACCVM, Questrade)</p>	<p>Le concept de « demander et consentir » dont il est question dans le projet de modification de l'OCRCVM a pour but qu'une personne physique qui répond à certains critères ou un opérateur en couverture demande à un courtier membre et consente à être classé comme « <i>client institutionnel</i> ». Pour être certain d'obtenir un consentement éclairé du client, le courtier membre devra communiquer et expliquer suffisamment en détail les exigences qui s'appliquent aux « <i>clients institutionnels</i> » par opposition à celles qui s'appliquent aux clients de détail en vertu des Règles de l'OCRCVM avant d'accepter le classement. Le courtier membre devrait aussi fournir des exemples clairs d'information qu'il n'est pas tenu de fournir à un client institutionnel (p. ex. information sur la relation et information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations).</p> <p>En outre, pour ce qui est d'un opérateur en couverture, le courtier membre devra déterminer que les affaires ou les activités du client sont bel et bien des activités de couverture pour que celui-ci soit considéré comme un « opérateur en couverture ».</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	Le projet de note d'orientation, l'annexe A, joint à l'Avis 19-0200 fournit des renseignements supplémentaires pouvant être utiles aux courtiers membres.
Question 2 Selon vous, l'OCRCVM devrait-il ajouter la catégorie opérateur en couverture dans sa définition de « client institutionnel », et cette catégorie devrait-elle englober toutes les opérations de couverture plutôt que celles portant uniquement sur des dérivés de gré à gré? Êtes-vous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un montant minimal d'actifs financiers pour être qualifié d'opérateur en couverture? Si vous n'êtes pas d'accord, quel montant minimal d'actifs financiers l'OCRCVM devrait-il établir pour les opérateurs en couverture?	
15. Quatre intervenants s'entendent pour dire que les opérateurs en couverture devraient être inclus dans la définition de client institutionnel, que la catégorie devrait englober l'ensemble des activités de couverture et pas seulement celles qui sont liées uniquement aux dérivés de gré à gré et qu'un montant minimal d'actifs financiers n'est pas nécessaire pour être qualifié d'opérateur en couverture. (CFA, ACCVM, Qestrade, tFOSE)	Nous prenons note de ces commentaires.
Question 3 Le concept d'opérateur en couverture est-il bien défini? Comment pourrait-on en améliorer la définition?	
16. Trois intervenants sont d'avis que la définition d'« opérateur en couverture » pourrait être simplifiée. (CFA, Qestrade, tFOSE) Un intervenant ajoute que la définition devrait inclure les personnes physiques et que le fait de déterminer qui peut être qualifié d'opérateur en couverture devrait s'inscrire dans les obligations de connaissance du client du courtier. (tFOSE)	Veillez vous référer à la réponse que nous avons donnée à la section Définition de client institutionnel – Opérateur en couverture . Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, nous effectuerons une évaluation et déciderons si de nouvelles modifications dans la définition de client institutionnel seraient justifiées.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
1.2 Conduite des affaires	
1.2.1 Plan de poursuite des activités	
Question 4	
Selon vous, quels sont les facteurs que nous devrions inclure dans cette note d'orientation pour aider les courtiers à déterminer s'il y a lieu de déclencher leur plan de continuité des activités?	
<p>17. Un intervenant mentionne que la mise en œuvre d'un plan de poursuite des activités n'est pas nécessairement la meilleure ligne de conduite pour un courtier membre selon les circonstances de la perturbation, particulièrement dans le cas d'une cyberperturbation. Cet intervenant préfère plutôt avoir l'obligation d'informer l'OCRCVM dans un tel cas. (CFA)</p> <p>Selon un autre intervenant, les courtiers doivent disposer de suffisamment de temps pour évaluer la situation et les répercussions d'une telle situation avant de la signaler et d'avoir recours à leur plan de poursuite des activités. (ACCVM)</p> <p>Un autre intervenant est d'avis que l'opinion de l'OCRCVM quant à la façon et au moment d'avoir recours au plan de poursuite des activités doit être conforme à une saine pratique des affaires. Une note d'orientation fondée sur des principes pourrait se révéler utile, puisqu'elle faciliterait la prise en considération de facteurs pertinents sans être normative quant aux solutions à adopter. (tFOSE)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Les Règles de l'OCRCVM définissent un cadre fondé sur des principes permettant aux courtiers membres d'établir et de maintenir un plan de poursuite des activités proportionné à leurs fonctions clés et conforme à une saine pratique des affaires.</p> <p>Comme annexe à ce cadre fondé sur des principes, nous sommes d'accord avec la suggestion selon laquelle le courtier membre aurait l'obligation de signaler une perturbation importante de ses activités et de communiquer son plan pour régler la perturbation (notamment avoir recours à son plan de poursuite des activités, s'il y a lieu), plutôt que d'être tenu d'avoir recours à son plan de poursuite des activités.</p> <p>Nous allons changer l'obligation proposée de sorte à exiger du courtier membre qu'il informe l'OCRCVM d'une telle perturbation, et ce, au moyen d'un avis qui donne le détail de son plan de résolution de la perturbation et qui indique s'il a l'intention d'avoir recours à son plan de poursuite des activités.</p>
<p>18. Deux intervenants (ACCVM, Questrade) ont aussi soulevé des questions bien précises dans leurs réponses, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la définition d'« entrave importante »? • Quel est le délai de déclaration? 	<p>Lorsqu'une entrave empêche le client d'accéder à ses positions sur dérivés ou sur titres ou à ses comptes de dérivés ou de titres, ou de liquider ou dénouer ses positions en compte, cela doit être considéré comme une « <i>perturbation importante des affaires</i> ».</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> • Le courtier disposera-t-il du temps nécessaire pour comprendre la source du problème avant d'avoir à déclarer la perturbation? • Le courtier membre doit-il déclarer la perturbation si le problème est en aval, au sein des bourses? • Combien de clients doivent être touchés pour que le courtier membre soit obligé de signaler le problème? • Le courtier membre doit-il signaler le problème si le fournisseur de données est en panne, mais que le client est quand même capable d'effectuer des opérations? • Le courtier membre doit-il faire une déclaration si la saisie des ordres n'est pas touchée, mais qu'il y a un problème qui dure longtemps concernant leur état sur la plateforme? Encore une fois, combien de clients doivent être touchés? • Le courtier membre doit-il signaler le problème si une seule plateforme est en panne, mais que les clients peuvent quand même dénouer des positions sur d'autres plateformes (p. ex. la plateforme mobile ne fonctionne pas, mais la plateforme pour ordinateur de bureau fonctionne)? 	<p>Nous n'avons pas précisé dans le projet de modification la durée et la gravité minimales qui feraient qu'une entrave serait considérée comme une « <i>perturbation importante des affaires</i> », ni les mesures précises qu'une société doit prendre en cas d'entrave importante autre que de tenir l'OCRCVM informé. Pourquoi? Parce qu'évaluer l'importance d'une entrave et déterminer les mesures à prendre pour y remédier dépend de l'incident en question et peut varier selon le modèle d'affaires et la taille du courtier.</p> <p>Néanmoins, nous prévoyons la publication d'une note d'orientation énonçant les facteurs importants que les courtiers membres doivent considérer pour déterminer si une entrave remplit les conditions pour imposer les exigences relatives à une « <i>perturbation importante des affaires</i> » en vertu des Règles de l'OCRCVM.</p> <p>Nous vous remercions pour les questions que vous soulevez dans vos réponses. Elles nous aideront dans la rédaction de la note d'orientation prévue à cet effet.</p>
1.2.2 Exigences générales en matière de conduite des affaires	
<p>19. Un intervenant demande si les modifications proposées obligeront les courtiers membres à procéder à une évaluation de la convenance des comptes de dérivés existants lorsque les modifications entreront en vigueur, et il conseille d'envisager d'appliquer les modifications seulement aux nouveaux comptes de dérivés. (Bourse de Montréal)</p>	<p>L'OCRCVM s'attend déjà à ce que les positions sur dérivés (tant les dérivés cotés que les dérivés de gré à gré) détenues dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un compte avec conseils ou un compte géré soient considérées pour déterminer la convenance du portefeuille de placement global;

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> un compte sans conseils ou un compte avec accès électronique direct ne soient pas visées par l'obligation d'évaluation de la convenance. <p>Dans le cadre de notre projet de modification, nous cherchons à codifier ces attentes.</p> <p>Veillez consulter l'Avis 21-0148 – Avis sur les règles – Règles de l'OCRCVM – Réformes axées sur le client – Modifications aux Règles de l'OCRCVM pour prendre connaissance des modifications ultérieures apportées aux articles 3402 et 3403 des Règles de l'OCRCVM concernant l'obligation dans le cas des clients de détail et des clients institutionnels de procéder à une évaluation de la convenance.</p>
Exécution d'ordres clients au meilleur cours et priorité aux clients	
<p>20. Un intervenant est d'accord avec la proposition d'exiger que l'obligation d'exécution d'ordres clients au meilleur cours s'applique à tous les ordres et à toutes les opérations sur dérivés, et comprenne des considérations bien précises en matière d'exécution d'ordres clients au meilleur cours pour les dérivés cotés ainsi que des considérations en matière de fixation d'un juste prix pour les dérivés de gré à gré. (CFA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>21. Un intervenant se demande comment il est possible de fixer un « juste prix » pour les dérivés de gré à gré alors que le prix des opérations sur dérivés dépend de plusieurs facteurs interreliés. Par conséquent, il pense qu'il sera très difficile d'élaborer des tests pour vérifier la conformité d'une société avec cette exigence.</p> <p>L'intervenant ajoute qu'il n'y a pas de méthode simple pour déterminer si tous les éléments d'une opération sont justes. Compte tenu de la nature des opérations sur dérivés, le terme « juste » dans</p>	<p>L'article 3122 du projet de modification de l'OCRCVM prévoit que pour s'assurer d'un juste prix lorsqu'il agit comme contrepartiste, un courtier membre ne doit pas effectuer d'opérations sur dérivés de gré à gré avec un client si ce n'est à un prix global (y compris toute majoration ou minoration) qui soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>le contexte d'un « juste prix » doit être interprété comme voulant dire « raisonnable sur le plan commercial ». (ACCVM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la juste valeur marchande ou le prix de règlement du dérivé coté équivalent au moment de l'opération; • la juste valeur marchande du sous-jacent du dérivé et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération; • les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations; • le droit du courtier membre à un profit; • la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations. <p>L'OCRCVM propose que tous les facteurs actuels pris en considération par un courtier membre lorsqu'il fixe le prix d'une opération sur dérivés de gré à gré soient pris en compte dans ses politiques et procédures.</p> <p>À notre avis, le fait d'avoir des politiques et des procédures qui traitent de ces facteurs pertinents serait à l'avantage des clients et n'imposerait pas un fardeau excessif aux courtiers membres.</p>
<p>22. Deux intervenants demandent des précisions en ce qui concerne la démarche de surveillance et de mise en application que l'OCRCVM adoptera pour ce qui est des exigences d'exécution d'ordres clients au meilleur cours et de priorité aux clients, en indiquant que les règles de la Bourse de Montréal comportent déjà de telles exigences pour les ordres et les opérations sur dérivés cotés. (ACCVM, Bourse de Montréal)</p>	<p>Le projet de modification de l'OCRCVM étend la portée de l'application de l'obligation d'exécution d'ordres clients au meilleur cours à tout dérivé négocié sur un marché. Nous reconnaissons que les Règles de la Bourse de Montréal comportent aussi de telles exigences pour les dérivés cotés à la Bourse de Montréal. Nous sommes nous aussi d'avis que la Bourse de Montréal et l'OCRCVM devraient travailler ensemble afin de surveiller et de mettre en application avec efficacité leurs obligations respectives d'exécution d'ordres clients au meilleur cours et de priorité aux clients en ce qui concerne les dérivés cotés à la Bourse de Montréal.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
Signalement des plaintes – Article 3728 des Règles de l'OCRCVM	
<p>23. Un intervenant fait remarquer qu'il sera important de s'assurer d'une harmonisation entre l'obligation proposée de signaler les plaintes liées aux dérivés et l'incidence éventuelle sur les obligations de veiller aux intérêts du client déjà mises en œuvre par la Bourse de Montréal. (Bourse de Montréal)</p>	<p>Aux termes de l'article 3786 des Règles de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent tenir un dossier à jour des plaintes de clients et de la documentation connexe concernant leur conduite, leurs activités et leurs affaires. Cette obligation comprend l'offre de dérivés par les courtiers membres. Les modifications proposées à l'article 3728 des Règles de l'OCRCVM visent à préciser que l'information sur les dérivés ou sur d'autres biens doit être conservée si elle peut donner lieu à une plainte.</p>
1.2.3 Conduite des affaires propre aux dérivés	
<p>24. Un intervenant fait remarquer qu'il n'est pas clair au titre de l'article 3251 des Règles de l'OCRCVM proposé s'il est nécessaire de présenter une toute nouvelle demande d'ouverture de compte de dérivés distincte. Par exemple, dans le cas d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui ouvre un compte sur marge et qui souhaite pouvoir effectuer des opérations sur titres et sur dérivés, est-il nécessaire de présenter deux demandes d'ouverture de compte distinctes?</p> <p>Ce même intervenant se demande aussi si un surveillant désigné doit bien connaître tous les dérivés. (Questrade)</p>	<p>Une seule demande d'ouverture de compte suffit pourvu que les procédures d'ouverture de compte pertinentes soient suivies. La Partie F de la Règle 3200 de l'OCRCVM prévoit déjà des procédures d'ouverture et de tenue de comptes supplémentaires propres aux options, aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrat à terme. Le projet de modification de l'OCRCVM étend la portée de ces exigences, s'il y a lieu, à toutes les opérations et positions sur dérivés, et à tous les comptes de dérivés. Dans le cas d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui ouvre un compte sur marge et qui souhaite effectuer des opérations sur titres et sur dérivés, les exigences applicables sont celles qui sont énoncées aux Parties A, B, D, E et F de la Règle 3200 de l'OCRCVM en application de l'article 3240 des Règles de l'OCRCVM.</p> <p>Dans le cadre du projet de modification de l'OCRCVM, le surveillant désigné doit bien connaître la catégorie de dérivés qui correspond au compte qu'il surveille. Par exemple, les surveillants désignés qui</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	ont la responsabilité de surveiller des comptes d'options et des comptes de dérivés analogues doivent avoir suivi les cours indiqués à l'alinéa 2602(3)(xxiii) des Règles de l'OCRCVM.
25. Un intervenant mentionne que le fait de forcer les courtiers à conclure une convention de négociation peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre des pratiques du secteur et n'ajoute aucune valeur de plus par rapport au processus actuel consistant à envoyer des avis d'exécution. (ACCVM)	<p>Une convention de négociation (ou, lorsque cela est autorisé, une lettre d'engagement) est déjà requise pour les comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme en vertu des articles 3253, 3254, 3258 et 3259 des Règles de l'OCRCVM.</p> <p>Le projet de modification de l'OCRCVM étend la portée de cette exigence à toutes les opérations et positions sur dérivés, et à tous les comptes de dérivés. La convention de négociation définit les droits et obligations entre le courtier membre et le client, et la lettre d'engagement – qu'il est possible d'obtenir au lieu d'une convention de négociation si le client est considéré comme un client institutionnel – confirme que le client accepte de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et à celles de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les dérivés sont négociés, compensés ou émis. Nous croyons que ces exigences sont fondamentales et qu'elles sont nécessaires aux fins de la relation entre le courtier membre et le client.</p>
26. Un intervenant note que l'obligation d'avoir des politiques et procédures en vigueur pour donner aux clients l'accès à des personnes autorisées qualifiées de première ligne pour tous les comptes de dérivés et de titres offerts par un courtier devrait s'appliquer seulement à la gamme de produits de la société et non à tous les comptes de dérivés et de titres possibles. (ACCVM)	Le projet de modification étend la portée des exigences actuelles des Règles de l'OCRCVM à tous les dérivés offerts. Selon ces exigences, un courtier membre devrait avoir des politiques et des procédures qui lui permettent de donner aux clients accès à des personnes autorisées qualifiées de première ligne pour les produits qu'il offre. Selon les modifications à l'article 3964 des Règles de l'OCRCVM, les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément que les clients souhaitant effectuer des

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	<p>opérations sur dérivés peuvent consulter pendant les heures normales de bureau un représentant inscrit, un représentant en placement, un gestionnaire de portefeuille ou un gestionnaire de portefeuille adjoint qualifié pour négocier, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des options et des dérivés analogues; (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues; (iii) toute forme de dérivé.
<p>27. Deux intervenants évoquent l'incidence importante sur les préoccupations liées aux coûts opérationnels de l'établissement, de l'examen et de la surveillance des limites de capital-risque pour tous les produits dérivés en faisant remarquer que la proportion de clients qui négocient des options est considérablement plus grande que celle des clients qui négocient des contrats sur différence. En outre, d'un point de vue pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les options sont souvent utilisées conjointement avec des positions sur titres de capitaux propres aux fins de couverture. Une perte sur les options peut être compensée partiellement ou totalement par un gain sur les titres de capitaux propres sous-jacents; • la distinction entre les pertes liées aux options et celles liées aux autres produits nécessiterait un travail considérable; • les sociétés ont des milliers de comptes dans lesquels sont négociées des options. Il faudrait combler un important besoin en personnel afin de surveiller et d'approuver adéquatement la limite de perte; 	<p>Le but était d'exiger que des limites de capital-risque soient établies pour tous les comptes de clients de détail comportant des positions sur dérivés de nature spéculative. Nous allons revoir les modifications proposées pertinentes pour clarifier ce point.</p> <p>De plus, il se pourrait que l'application voulue de cette nouvelle exigence ait été mal comprise. Plus particulièrement, si un client ouvre un compte pour spéculer au moyen de positions sur divers types de dérivés dans un même compte, l'intention n'est pas qu'une limite de risque distincte soit établie et maintenue pour chaque type de dérivé, mais plutôt qu'une limite de risque soit établie et maintenue pour le compte.</p> <p>Enfin, à notre avis, de nombreuses préoccupations pratiques soulevées concernent davantage les comptes de couverture que les comptes de nature spéculative.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> • un suivi de la limite des pertes cumulatives pour les options sur titres de capitaux propres représenterait un engagement important de la part des sociétés négociant des contrats à terme standardisés qui comprennent des options sur titres de capitaux propres dans des comptes de titres de capitaux propres; • aucun système de déclaration des positions sur titres de capitaux propres ne fait le suivi des pertes cumulatives attribuables aux options et il n'existe aucun moyen facile de séparer ces sommes de celles liées aux actions, aux fonds communs de placement et aux autres types de produits dans ces comptes. (ACCVM, Questrade) 	
<p>28. Un intervenant suggère que le surveillant désigné pour un type de compte de dérivés offert puisse aussi être le surveillant désigné pour les comptes de titres, si c'est ce que veut le participant. (Bourse de Montréal)</p>	<p>Le courtier membre qui effectue des opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrat à terme pour le compte de clients doit déjà, au titre de la Partie F de la Règle 3900 de l'OCRCVM, désigner un surveillant compétent pour surveiller ces comptes. Le projet de modification de l'OCRCVM étend l'application de cette exigence à tous les types de comptes de dérivés offerts (c.-à-d. pas seulement aux options, contrats à terme standardisés et options sur contrat à terme). Les Règles de l'OCRCVM et le projet de modification de l'OCRCVM n'empêchent pas qu'un surveillant désigné puisse être responsable des comptes de titres et des comptes de dérivés.</p>
<p>29. Un autre intervenant demande si un surveillant désigné est censé bien connaître tous les dérivés dès la date de prise d'effet des modifications. Certains surveillants désignés pourraient avoir suivi des cours sur les options, mais pas sur les contrats à terme standardisés, et les cours requis leur demanderont beaucoup de temps. Si une telle connaissance était requise, l'incidence sur les activités serait très</p>	<p>Aux termes des modifications proposées, les surveillants désignés ne sont pas tenus de connaître parfaitement tous les dérivés. La Règle 2600 de l'OCRCVM, <i>Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences</i>, établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques souhaitant obtenir de l'OCRCVM un permis</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>importante puisque les surveillants touchés ne seraient pas en mesure d'approuver les comptes de dérivés. (Questrade)</p>	<p>d'exercice. Ces exigences prévoient que les personnes autorisées doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer leurs activités avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque produit qu'elles recommandent.</p> <p>Le projet de modification de l'OCRCVM précise qu'une personne physique doit être dûment compétente dans la catégorie pertinente pour avoir la responsabilité d'approuver l'ouverture des comptes de clients et d'établir et de maintenir des procédures acceptables pour tout type de compte de dérivés offert (c.-à-d. pas seulement des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme).</p> <p>Cette personne devra donc démontrer qu'elle a les compétences requises pour le type de comptes de dérivés dont elle sera chargée.</p> <p>Nous avons aussi indiqué que les compétences requises et la formation continue exigée des personnes autorisées qui négocient des dérivés seront examinées en détail plus tard, dans le cadre d'un examen exhaustif de la pertinence des compétences requises et de la formation continue exigée pour toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés.</p> <p>Veuillez consulter l'Avis 20-0174 de l'OCRCVM – Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels (18 août 2020) pour prendre connaissance de la première phase du projet de profils de compétences de l'OCRCVM</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	qui servira de pierre d'assise au régime d'assurance des compétences de l'OCRCVM.
1.2.4 Attentes, engagements et conditions liés à l'offre de contrats sur différence et de contrats de change	
<p>30. De l'avis de deux intervenants, les attentes en ce qui concerne l'approbation préalable des nouveaux produits ne sont pas claires. Un intervenant se demande si l'approbation s'appliquerait au titre par titre ou aux nouvelles catégories de produits (p. ex. contrats sur différence indicels et contrats sur différence d'actions). L'autre intervenant ne croit pas que l'OCRCVM devrait préapprouver tous les nouveaux produits offerts, par exemple les nouveaux produits cotés sur une bourse étrangère. (Questrade, ACCVM)</p> <p>Selon un autre intervenant, ces exigences sont peut-être appropriées pour les instruments à fort effet de levier qui présentent un risque accru, mais il se demande si l'application est trop large ou trop restrictive. (tFOSE)</p>	<p>La modification proposée par l'OCRCVM concernant l'approbation préalable des nouveaux produits est une codification des exigences actuelles qui s'appliquent aux courtiers en placement offrant des contrats sur différence aux clients de détail.</p> <p>Le libellé proposé ne renvoie pas exclusivement aux contrats sur différence, puisque ces produits et le sous-jacent ne sont pas les seuls produits à soulever des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Le libellé proposé ne renvoie pas non plus exclusivement aux dérivés de gré à gré, puisque certains produits cotés peuvent soulever des préoccupations concernant la protection des investisseurs, particulièrement dans les territoires où les normes d'inscription à la cote sont moins sévères et où il y a moins de transparence quant aux caractéristiques et aux risques des produits.</p> <p>Nous ne nous attendons pas à utiliser ce pouvoir d'approbation fréquemment, mais il est nécessaire que nous l'ayons pour agir lorsque l'on propose d'offrir aux clients de détail un produit dont les caractéristiques présentent un niveau élevé de risque ou de complexité et lorsque la protection des investisseurs peut être une source de préoccupations.</p>
<p>31. Deux intervenants notent que les courtiers doivent se fier aux renseignements fournis par les clients pour être au fait de la qualité d'initié des clients et donc que toute obligation imposée au courtier de restreindre les opérations de dérivés d'initiés doit être acquittée</p>	<p>Nous avons révisé le libellé concernant l'obligation de reconnaître les initiés dans le contexte des modifications apportées dans le cadre des réformes axées sur le client de l'OCRCVM. Le libellé révisé prévoit que le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est un initié. Veuillez</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
du mieux qu'il le peut, compte tenu des renseignements à la disposition du courtier. (ACCVM, Bourse de Montréal)	consulter l' Avis 21-0148 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Règles de l'OCRCVM – Réformes axées sur le client – Modifications aux Règles de l'OCRCVM (26 août 2021) pour toute modification ultérieure apportée à l'article 3202 des Règles de l'OCRCVM.
32. Un autre intervenant ajoute que l'OCRCVM devrait préciser que les opérations d'initié sont interdites seulement lorsqu'elles sont effectuées sur la base d'une information non publique importante. (Bourse de Montréal)	Le projet de modification de l'OCRCVM précise qu'un courtier membre doit avoir des politiques et des procédures qui empêchent un client qui est un initié d'un émetteur de titres négociés sur un marché d'effectuer des opérations sur dérivés en vue de contourner des restrictions sur les opérations d'initiés (voir l'alinéa 3962(5)(iv) proposé des Règles de l'OCRCVM). Il faudrait aussi que le courtier ait des politiques et des procédures qui traitent plus particulièrement de l'examen des opérations sur dérivés qui est réalisé pour déceler les opérations qui sont effectuées en vue de contourner des restrictions sur les opérations d'initiés (voir l'alinéa 3963(1)(ix) proposé des Règles de l'OCRCVM). À notre avis, il ne serait pas utile de préciser dans les exigences de l'OCRCVM quand une opération d'initié est interdite, puisque la législation en valeurs mobilières aborde déjà la question.
1.3 Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients	
1.3.1 Document d'information sur les risques	
33. Selon deux intervenants, exiger d'un courtier membre qu'il indique le pourcentage de comptes ayant enregistré des profits relativement à des dérivés de gré à gré n'est pas conforme à la démarche d'harmonisation de l'OCRCVM et cette obligation se limite actuellement aux « personnes agréées » en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec. (ACCVM, tFOSE)	Cette nouvelle obligation cadrerait avec les exigences applicables en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec (voir l'article 11.36 du <i>Règlement sur les instruments dérivés</i> du Québec). Les courtiers en contrats de change au détail (<i>retail foreign exchange dealers</i>), les négociants commissionnaires en contrats à terme standardisés (<i>futures commission merchants</i>) et les remisiers

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	<p><i>(introducing brokers)</i> offrant des contrats de change à des clients de détail sont soumis à une obligation similaire en vertu des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission [voir le paragraphe 17 CFR § 5.5(e) (en anglais seulement)].</p> <p>Cette obligation d'information fait aussi partie des mesures adoptées dans d'autres territoires et par d'autres organismes :</p> <ul style="list-style-type: none">• OICV-IOSCO, FR17/2018: <i>Report on Retail OTC Leveraged Products</i>, septembre 2018 (en anglais seulement);• mesures d'intervention antérieures d'ESMA liées aux contrats sur différence [voir les décisions (EU) 2018/796, (EU) 2018/1636, (EU) 2019/155 et (EU) 2019/679] (en anglais seulement);• Financial Conduct Authority, PS 19/18: <i>Restricting contract for difference products sold to retail clients</i>, juillet 2019 (en anglais seulement).

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
1.3.2 Information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations	
<p>34. Un intervenant se demande comment fonctionnerait l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération avant d'effectuer les opérations pour les dérivés de gré à gré. (ACCVM)</p> <p>Un autre intervenant mentionne que l'OCRCVM devrait déterminer si un tel changement apporterait son lot de difficultés technologiques et opérationnelles aux courtiers membres et qu'il devrait donner suffisamment de temps aux courtiers membres pour se conformer aux nouvelles règles. De plus, l'OCRCVM devrait préciser si l'obligation d'information s'applique à chaque opération séparément ou autrement. L'OCRCVM devrait aussi se demander si une telle obligation devrait nécessairement s'appliquer au même groupe de clients pour toutes les opérations sur produits de placement. (Bourse de Montréal)</p>	<p>À l'heure actuelle, l'OCRCVM attend des courtiers membres qu'ils fournissent aux clients de détail de l'information sur la rémunération liée à toutes les opérations – et non seulement aux opérations sur valeurs mobilières – avant d'effectuer celles-ci. Cette attente est énoncée à la question 2 de l'Avis 16-0113 – Avis sur les règles – Avis technique – <i>Modèle de relation client-conseiller (MRCC)</i> – <i>Foire aux questions</i> (30 mai 2016). L'adoption de cette recommandation aura pour effet de codifier cette attente.</p> <p>Il est à noter qu'étant donné que les placements de nouvelles émissions ne constituent pas des opérations et qu'ils sont visés par des obligations d'information distinctes, ces placements resteront exclus de l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération avant d'effectuer les opérations.</p>
1.3.3 Avis d'exécution	
<p>35. Un intervenant aimerait que l'OCRCVM précise le but du nouveau sous-alinéa 3816(2)(x)(c) des Règles de l'OCRCVM visant à dispenser le courtier membre de l'obligation de fournir un avis d'exécution pour une opération de swap dans les cas où la société conclut une convention type du secteur que l'OCRCVM juge acceptable (par exemple la convention-cadre de swap de l'ISDA) et où la convention confirme les principales modalités de l'opération de swap. Cet intervenant fait remarquer que les conventions-cadres de l'ISDA ne confirment cependant pas les principales modalités des opérations sur dérivés.</p>	<p>Le but du projet de modification de l'OCRCVM est d'autoriser, si cela est indiqué, l'utilisation du format de confirmation de certaines conventions internationales acceptables (comme la convention-cadre de l'ISDA) plutôt que le format de confirmation prescrit par les Règles de l'OCRCVM.</p>
<p>36. Ce même intervenant est d'avis qu'un article sur les ententes de cession devrait être inclus dans le projet de modification de</p>	<p>Nous comprenons le commentaire concernant la codification de la dispense de l'obligation de transmettre des avis d'exécution</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>l'OCRCVM, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir des relevés de fin de mois et des avis d'exécution pour les opérations de clients institutionnels « cédées » à d'autres clients institutionnels.</p> <p>Il est normal dans le secteur, une fois qu'une entente de cession est signée et acceptée par toutes les parties intéressées (client, société exécutante et société de compensation), que la société de compensation ait l'obligation de fournir au client final tous les relevés et avis d'exécution relatifs aux opérations convenues et effectuées dans le compte de ce client. L'ajout d'un article sur les ententes de cession permettrait d'éviter que les sociétés exécutantes aient à obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et de l'OCRCVM. (ACCVM)</p>	<p>(article 3816 des Règles de l'OCRCVM) et des relevés de fin de mois (article 3808 des Règles de l'OCRCVM) aux clients institutionnels ayant conclu une entente de cession. Nous allons ajouter cette dispense au projet de modification révisé de l'OCRCVM.</p>
<p>37. Un intervenant fait remarquer que les Règles de la Bourse de Montréal imposent déjà une période de conservation d'un an pour les enregistrements téléphoniques. Selon cet intervenant, obliger les courtiers membres à conserver des dossiers comme des enregistrements téléphoniques pendant plus d'un an n'est probablement pas la pratique courante du marché et il sera donc important que l'OCRCVM ne crée pas d'incohérences. (Bourse de Montréal)</p>	<p>En vertu de l'article 3803 des Règles de l'OCRCVM, le courtier membre doit conserver une copie de la documentation requise par l'OCRCVM pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de sa création, sauf si les exigences de l'OCRCVM ou les lois sur les valeurs mobilières portant sur un type de documentation en particulier exigent une période de conservation différente.</p> <p>Dans les Règles de l'OCRCVM, le terme « documentation » ou « dossier » désigne des « livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la personne réglementée ». Si une conversation téléphonique est enregistrée par souci de conformité avec les lois sur les valeurs mobilières, elle sera comprise dans la définition du terme « documentation » ou « dossier ». Ainsi, aux termes de l'article 3803 des Règles de l'OCRCVM, une telle conversation téléphonique est de la</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
	documentation et elle doit être conservée pendant une période minimale de sept ans.
1.3.4 Révision de la définition de « valeur marchande »	
38. Un intervenant croit qu'il pourrait être nécessaire de clarifier la définition de valeur marchande des positions détenues dans le portefeuille-titres du courtier membre et dans les comptes de clients. Cet intervenant souhaite une harmonisation accrue eu lieu de deux valeurs marchandes différentes pour les mêmes positions détenues dans le portefeuille-titres du courtier membre et dans les comptes des clients. (ACCVM)	<p>Le terme « <i>valeur marchande</i> » est défini dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et dans la Règle 200 des courtiers membres. La définition est la même aux deux endroits.</p> <p>Dans le cadre du projet de modification de l'OCRCVM, nous avons déplacé la définition de « <i>valeur marchande</i> » au paragraphe 1201(1) des Règles de l'OCRCVM, soit à la section des définitions, et nous avons apporté des changements au libellé de sorte que les problèmes uniques associés aux rapports quotidiens et intrajournaliers de la valeur marchande soient traités, y compris la communication de cette information aux clients.</p> <p>Le but de ces changements dans le libellé n'est pas d'autoriser la communication de valeurs marchandes différentes pour les mêmes positions détenues dans le portefeuille-titres du courtier membre et dans les comptes des clients au même moment. Le but est plutôt d'offrir une souplesse accrue pour la communication quotidienne de la valeur marchande, lorsqu'il y a considérablement moins de temps pour confirmer l'information par rapport aux délais dont disposent actuellement les sociétés pour confirmer l'information périodique sur la valeur marchande (y compris l'information utilisée dans les relevés de compte périodiques envoyés aux clients et dans les rapports financiers réglementaires périodiques envoyés à l'OCRCVM).</p>
1.3.5 Relevé de compte mensuel	
39. Un intervenant est d'avis que l'exposition économique du produit dérivé devrait être communiquée en même temps que la valeur	L'inclusion possible d'un élément supplémentaire dans le relevé mensuel a été envisagée dans le cadre d'une évaluation des

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>marchande, les positions en espèces et les autres caractéristiques du dérivé. (CFA)</p>	<p>avantages et coûts possibles d'un tel ajout.</p> <p>Bien qu'il ne fasse aucun doute qu'il y ait des avantages, les coûts seraient probablement importants, particulièrement lorsque les sociétés font appel à des fournisseurs externes pour préparer les relevés de compte, puisque ces fournisseurs se conforment généralement aux exigences de déclaration imposées par les organismes de réglementation des États-Unis. Compte tenu de notre évaluation, nous n'irons pas de l'avant avec cette inclusion pour le moment.</p>
1.4 Inscription et compétences	
<p>40. Un intervenant est d'avis que les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences devraient continuer d'être propres aux produits malgré la définition générale proposée de dérivés.</p> <p>Cet intervenant se demande si les exigences vont devenir plus prescriptives pour les dérivés de gré à gré et s'il y aura une clause de droit acquis avant que toute nouvelle exigence prenne effet.</p> <p>Cet intervenant mentionne aussi que les membres réglementés par l'OCRCVM sont soumis à des exigences rigoureuses en matière de compétences et devraient être dispensés des exigences des ACVM. (ACVM)</p>	<p>Les modifications qui sont proposées à l'égard des compétences requises le sont en fonction de chaque produit en particulier.</p> <p>La Règle 2600 de l'OCRCVM, <i>Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences</i>, établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques souhaitant obtenir de l'OCRCVM un permis d'exercice. Les exigences en vigueur prévoient que les personnes autorisées doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer leurs activités avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque produit qu'elles recommandent.</p> <p>Le projet de modification de l'OCRCVM prévoit que toute personne physique doit être autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur les différents types de dérivés, y compris les options de gré à gré.</p>
<p>41. Un intervenant note que le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) est une nouvelle exigence pour les représentants</p>	<p>Le but est que toutes les personnes inscrites qui traitent avec des clients suivent le Cours relatif au MNC. Cette exigence ne</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
en placement qui négocient des contrats à terme standardisés et il aimerait que l'OCRCVM lui confirme s'il existe des dispositions de droit acquis ou si les personnes actuellement inscrites qui n'ont pas suivi le Cours relatif au MNC seront tenues de le faire. (Questrade)	comportera pas de dispositions de droit acquis lorsqu'elle sera en vigueur. Lorsque nous déterminerons la date d'entrée en vigueur de cette exigence, nous accorderons aux personnes touchées un délai adéquat pour suivre le Cours relatif au MNC.
42. Un intervenant voudrait que l'OCRCVM confirme que les modifications proposées à l'article 2602 des Règles de l'OCRCVM n'auront pas d'incidence sur la catégorie « Négociateur à la Bourse de Montréal ». (Bourse de Montréal)	Le projet de modification de l'OCRCVM n'a pas d'incidence sur la catégorie Négociateur à la Bourse de Montréal (voir l'alinéa 2602(3)(xvi) des Règles de l'OCRCVM).
43. Un intervenant presse l'OCRCVM et les ACVM à gérer l'obstacle fondamental à l'offre de produits permettant aux investisseurs d'atténuer les risques de leurs portefeuilles de placements, obstacle qui est accentué par le fait que les compétences initiales requises pour les conseillers de sociétés de valeurs mobilières n'incluent pas les produits dérivés. (tFOSE)	Les compétences requises et la formation continue exigée des personnes autorisées qui négocient des dérivés seront examinées en détail plus tard, dans le cadre d'un examen exhaustif de la pertinence des compétences requises et de la formation continue exigée pour toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés. Veuillez consulter l'Avis 20-0174 de l'OCRCVM – Avis administratif – Appel à commentaires – <i>Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels</i> (18 août 2020) pour prendre connaissance de la première phase du projet de profils de compétences de l'OCRCVM qui servira de pierre d'assise au régime d'assurance des compétences de l'OCRCVM.
3.4 Incidence du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité	
44. Un intervenant note que les règles proposées entraîneront des coûts de conformité supplémentaires pour les courtiers membres et il fait référence aux éléments suivants du rapport sur la réduction du	Nous avons réduit la portée de certaines modifications proposées et sommes maintenant d'avis qu'elles imposeront sur les activités des participants du marché des coûts et des restrictions qui sont

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>fardeau réglementaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) [traduction non officielle] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D-2 – Se servir des exigences réglementaires existantes afin d'éliminer les obligations en double pour les courtiers et les conseillers qui sont déjà inscrits; • D-3 – Veiller à ce que les courtiers nationaux et étrangers puissent continuer d'offrir des produits dérivés de gré à gré aux institutions qui se couvrent contre les risques commerciaux associés à leurs activités; • D-4 – Élargir la disponibilité des dispenses et faciliter leur utilisation pour les courtiers, les conseillers et les sous-conseillers internationaux; • D-5 – Utiliser le régime d'inscription actuel afin d'éliminer les obligations en double pour les courtiers et les conseillers qui sont déjà inscrits; • D-6 – Vérifier si le régime d'inscription actuel comporte de possibles lacunes réglementaires pour déterminer si celles-ci peuvent être comblées par des mesures qui sont moins pénibles qu'une règle d'inscription relatives aux dérivés de gré à gré. (ACCVM) 	<p>proportionnés aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre.</p> <p>En outre, comme nous l'avons indiqué précédemment, nous attendons que les ACVM achèvent leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102 avant de proposer de nouvelles modifications.</p>
Note d'orientation et opérateur en couverture	
<p>Question 5 Le présent projet de note d'orientation comprend-il l'ensemble des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un client correspond ou non à la définition d'opérateur en couverture?</p>	
<p>45. Un intervenant mentionne qu'il faudrait éclaircir la notion de « demander et de consentir » à être classé comme client</p>	<p>Nous vous remercions de votre suggestion. Le but de ce libellé dans la définition proposée de client institutionnel est que la démarche de classement de client institutionnel soit entamée par le client et</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
<p>institutionnel lorsqu'il est question d'un opérateur en couverture. (Questrade)</p>	<p>que le client consente aux implications inhérentes à un tel classement. Pour être certain d'obtenir un consentement éclairé du client, le courtier membre devra communiquer et expliquer suffisamment en détail les exigences qui s'appliquent aux « <i>clients institutionnels</i> » par opposition à celles qui s'appliquent aux clients de détail en vertu des Règles de l'OCRCVM avant d'accepter le classement. Le courtier membre devrait aussi fournir des exemples clairs d'information qu'il n'est pas tenu de fournir à un client institutionnel (p. ex. information sur la relation et information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations). Le projet de note d'orientation, l'annexe A, joint à l'Avis 19-0200 fournit des renseignements supplémentaires pouvant être utiles aux courtiers membres.</p>
<p>46. Un intervenant demande des précisions sur la façon d'obtenir la stratégie ou le programme de couverture. Cet intervenant voudrait aussi savoir comment les courtiers membres sont censés établir de « manière concluante et vérifiable » que les conditions requises ont été remplies. (ACCVM)</p>	<p>Un courtier membre devrait avoir des motifs raisonnables pour classer un opérateur en couverture comme un client institutionnel. Par exemple, il devrait passer en revue avec le client la nature et l'étendue des risques que celui-ci cherche à couvrir et s'assurer que les opérations sont effectuées principalement aux fins de couverture et non également à des fins spéculatives. Cela pourrait être accompli en obtenant la stratégie de couverture du client, si possible. Comme nous l'avons indiqué, nous attendons que les ACVM achèvent leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102 avant de proposer de nouvelles modifications à la définition de client institutionnel.</p>
<p>47. Un intervenant est d'accord avec la note d'orientation parce qu'elle est fondée sur des principes et qu'elle laisse la mise en application au bon jugement de la société. (tFOSE)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
Question 6	
Le présent projet de note d'orientation comprend-il suffisamment de précisions sur l'information que le courtier membre devrait fournir aux clients? Dans la négative, veuillez indiquer les obligations que nous devrions exposer plus en détail.	
48. Un intervenant croit que suffisamment de précisions sur l'information nécessaire ont été fournies. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires.
49. Un intervenant est d'accord avec la note d'orientation parce qu'elle est fondée sur des principes et qu'elle laisse la mise en application au bon jugement de la société. (tFOSE)	
50. Un intervenant croit que suffisamment de précisions ont été fournies. (Questrade)	
Annexe B – Projet de note d'orientation – Document d'information sur les risques liés aux dérivés	
Question 7	
Le présent projet de document d'information expose-t-il tous les risques importants liés aux dérivés?	
51. Deux intervenants sont d'avis que tous les risques importants ont été exposés. (ACCVM, Questrade)	Nous prenons note de ces commentaires.
52. Un intervenant mentionne que le projet de document d'information sur les risques liés aux dérivés est beaucoup plus général que la version actuelle et qu'il devrait faire mention de risques précis courants comme le risque de volatilité et le risque lié au temps. Selon cet intervenant, le risque de contrepartie pour les dérivés de gré à gré devrait être expliqué, particulièrement dans l'intérêt des personnes physiques qui sont admissibles à titre d'investisseurs institutionnels. Cet intervenant croit aussi qu'il est important d'ajouter une mention concernant le risque possible de défaillance d'une chambre de	Des modifications seront apportées et des risques courants, notamment le risque de volatilité et le risque lié au temps, seront inclus.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
compensation ou d'un membre d'une chambre de compensation pour des dérivés cotés. (CFA)	
53. Un autre intervenant mentionne que la discussion sur les plateformes de dérivés de gré à gré est trop générale et ne semble pas être conforme à la définition de « dérivés cotés ». (tFOSE)	Des modifications seront apportées pour harmoniser le document d'information avec la définition proposée de dérivé coté.
Annexe C – Évaluation de l'incidence	
54. Un intervenant mentionne que les sociétés auront besoin d'une période de transition importante pour mettre en œuvre adéquatement les changements et mettre à jour leurs politiques et procédures. Les tâches supplémentaires requises des courtiers membres pour mettre en œuvre le projet de modification de l'OCRCVM, tel qu'il est actuellement rédigé, sont considérables et ne peuvent être accomplies rapidement. Par conséquent, la période de transition doit être longue. (ACCVM)	L'OCRCVM prévoira une période appropriée avant de mettre en œuvre son projet de modification.
Question 8 Avons-nous déterminé toutes les dispositions du projet qui auront une incidence importante sur les clients, les courtiers membres ou l'OCRCVM?	
55. Selon un intervenant, certaines dispenses prévues par les ACVM relativement aux dérivés de gré à gré devraient faire partie du projet de modification de l'OCRCVM, par exemple la dispense qui concerne les opérations avec des membres du même groupe. (ACCVM)	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que l'OCRCVM adopte dans ses Règles toutes les dispenses ou exclusions prévues dans les différents règlements provinciaux et canadiens relativement aux opérations entre membres du même groupe.
Question 9 D'après l'évaluation qualitative effectuée par l'OCRCVM, dans l'ensemble, les avantages du projet l'emportent sur ses coûts. Êtes-vous d'accord avec l'évaluation de l'OCRCVM?	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRCVM
56. Deux intervenants croient que l'obligation d'une limite de risque sur tous les comptes de dérivés devrait être éliminée. (ACCVM, Questrade)	Nous reconnaissons l'ampleur des implications de l'établissement, de l'examen et de la surveillance des limites de capital-risque pour les options. Nous avons donc révisé la portée de l'obligation et l'avons limitée aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme et aux dérivés analogues.
57. Un intervenant mentionne que bien que l'OCRCVM ait fourni une analyse des avantages et de l'incidence, l'évaluation de l'incidence ne porte pas sur les coûts réels. (tFOSE)	D'après notre évaluation de l'incidence, nous sommes d'avis que le projet de modification de l'OCRCVM impose sur les activités des participants du marché des coûts et des restrictions qui sont proportionnés aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre. Malheureusement, l'incidence pécuniaire globale du projet de modification n'est pas connue et ne peut être établie tant que nous n'aurons pas reçu de commentaires détaillés de la part des parties intéressées.
58. Un intervenant est d'accord avec le processus qu'emploie l'OCRCVM pour évaluer les avantages du projet de modification en tenant compte des coûts possibles. Selon cet intervenant, certains éléments du projet de modification servent considérablement l'intérêt de l'investisseur. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire.

7.3.2 Publication

Objet : Bloomberg Trading Facility B.V.

Vu la demande déposée par Bloomberg Trading Facility B.V. (« BTFE ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} octobre 2019 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'entente conclue entre l'Autorité et BTFE, entérinée par le Tribunal administratif des marchés financiers le 30 novembre 2021, dans laquelle :

1. BTFE a reconnu avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières et en dérivés du Québec, notamment :
 - a) en ayant permis à des participants du Québec (comme défini au paragraphe 12 ci-dessous) de négocier des valeurs mobilières, plus précisément, des titres à revenus fixes et des dérivés alors qu'elle n'était pas reconnue à titre de bourse ou dispensée de cette reconnaissance par l'Autorité;
 - b) en ayant fait défaut de mettre en place des mesures pour empêcher la négociation de valeurs mobilières à revenus fixes et de dérivés par des participants québécois sur son SMN (comme défini ci-après);
2. BTFE a accepté de travailler en collaboration avec l'Autorité afin de normaliser ses activités en valeurs mobilières et en dérivés au Québec, notamment par la demande de dispense faisant l'objet de la présente décision, et a consenti à corriger les lacunes en matière de surveillance et de conformité qui ont mené aux manquements en lien avec le contrôle des accès à sa plateforme comme mentionné ci-dessus;
3. BTFE s'est engagée à employer la définition de participant du Québec telle que libellée au paragraphe 12 ci-dessous en ce qui a trait à l'exercice de ses activités;

Vu les faits et les représentations soumises par BTFE au soutien de la demande, notamment :

4. BTFE est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois des Pays-Bas et une filiale en propriété exclusive de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware. Bloomberg L.P. et ses sociétés affiliées sont des sociétés privées et sont contrôlées en dernier ressort par des fiducies établies par Michael R. Bloomberg;
5. Le système multilatéral de négociation (*multilateral trading facility* ou le « SMN ») est présentement opéré aux Pays-Bas par BTFE;
6. Aux Pays-Bas, BTFE est assujettie à la supervision de la Netherlands Authority for the Financial Markets (*Autoriteit Financiële Markten*, l'« AFM ») et est réglementée en tant qu'entreprise d'investissement qui lui a accordé la permission d'exploiter un SMN comme défini dans la

directive européenne sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE (« MiFID II ») et les règles de l'AFM;

7. BTFE est soumise à la surveillance réglementaire de l'AFM et est tenue de se conformer à la Netherlands Financial Supervision Act (*Wet op het financieel toezicht*, la « WFT »), à MiFID II, aux règles relatives à cette législation et aux orientations applicables de l'AFM et de la *De Nederlandsche Bank* (la Banque centrale néerlandaise) (les « règles applicables ») qui comprennent, entre autres, des règles sur (i) la conduite des affaires (y compris les règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et autres protections des investisseurs, et les accords avec les clients), (ii) la conduite du marché (y compris les règles applicables aux entreprises exploitant un SMN), et (iii) les systèmes et contrôles (y compris les règles sur l'externalisation, la gouvernance, la tenue des registres et les conflits d'intérêts). L'AFM exige que BTFE se conforme à tout moment à un ensemble de conditions pour l'autorisation et d'exigences permanentes, y compris les exigences selon lesquelles BTFE a des activités commerciales saines et contrôlées et qu'elle dispose de ressources appropriées pour les activités qu'elle exerce. BTFE est soumise à une réglementation prudentielle, y compris des exigences minimales en matière de capital réglementaire, et sa capitalisation est supérieure aux exigences réglementaires. BTFE est tenue de maintenir une fonction de conformité permanente et efficace, qui est assurée par le responsable de la conformité de BTFE. Le service de conformité de BTFE est responsable de la mise en œuvre et du maintien de politiques et de procédures adéquates conçues pour garantir que BTFE, ses dirigeants et tous ses employés se conforment à leurs obligations en vertu des règles applicables;
8. Un SMN est tenu, en vertu des règles de l'AFM, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à l'AFM (a) les infractions importantes au livre des règles du SMN, (b) les conditions de négociation désordonnées, et (c) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. BTFE peut également notifier à l'AFM la résiliation de l'accès d'un participant, et peut notifier à l'AFM la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de l'AFM, BTFE a mis en place un programme de surveillance des transactions. Dans le cadre de ce programme, le département de conformité de BTFE effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur le SMN afin d'identifier les transactions désordonnées et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des transactions est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants du SMN;
9. BTFE permet la négociation sur une fonctionnalité de demande de cotation et de demande de négociation pour les swaps sur taux d'intérêt, les swaps de défaillance, les titres de créance d'État et de société et autres titres de créance similaires, les dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les options sur devises, les opérations de financement de titres (y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension et les accords de prêt de titres et les accords de vente/rachat et de rachat/vente), les fonds négociés en bourse, les swaps sur actions ou sur indices ainsi que les options de gré à gré sur actions ou indices (les « produits du SMN »);
10. En vertu d'une entente conclue avec la société canadienne du même groupe que le SMN de BTFE, Bloomberg Tradebook Canada Company, BTFE fournit également des services d'exécution des transactions pour les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada, y compris :
 - a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - b) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

- c) les titres de créance émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - d) les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens;
11. BTFE exige que ses participants soient des *professional investors* comme définis dans l'article 1:1 de la WFT. Chaque participant admissible doit :
- a) se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment, et, dans chaque cas, continuent de se conformer, aux règles du SMN et au droit applicable;
 - b) avoir la capacité juridique de négocier les produits du SMN qu'il choisit de négocier sur le SMN;
 - c) disposer de systèmes et de dispositifs appropriés pour la compensation et/ou le règlement ordonné, selon le cas, des transactions sur tous les produits du SMN qu'il choisit de négocier sur le SMN;
 - d) disposer de tous les inscriptions, autorisations, approbations et/ou consentements requis par la loi applicable en relation avec la négociation des produits du SMN sur le SMN;
 - e) avoir une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour effectuer des transactions sur les produits du SMN;
 - f) ne pas être une personne physique ni un fournisseur de logiciel indépendant, ni un lieu de négociation, ni une plateforme, ni un système de négociation organisé non réglementé;
12. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou l'« adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils sont dûment inscrits en vertu de la LVM pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement BTFE s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
13. Selon les règles de l'AFM, BTFE doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
14. BTFE exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen du SMN;
15. BTFE accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
16. BTFE n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
17. Selon l'information dont dispose BTFE et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de l'AFM et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les

participants admissibles de BTFE qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des Pays-Bas ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux Pays-Bas pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de BTFE;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 3 février 2022 [(2022) vol. 19, n° 4, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BTFE satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des Pays-Bas est similaire à celui du Québec;

Vu qu'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BTFE entre l'Autorité et l'AFM est en cours;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BTFE sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par BTFE de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BTFE s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de BTFE

2.1 BTFE maintient son inscription à titre de SMN auprès de l'AFM et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

- 2.2 BTFE respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN inscrit auprès de l'AFM.
- 2.3 BTFE avise l'Autorité dès que son inscription auprès de l'AFM à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

3. Accès

- 3.1 BTFE ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un *professional investor* ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 BTFE offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SMN.
- 3.3 Avant de donner accès au SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BTFE doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;
 - 3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN de BTFE ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN de BTFE dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

- 3.4 BTFE retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

- 4.1 BTFE ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a(47) de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créances visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 BTFE ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :
- 4.2.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.2.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - 4.2.3 les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
 - 4.2.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés en devises américaines ou étrangères.
- 4.3 BTFE ne fournira que des services d'exécution de transactions conformément aux conditions d'inscription de Bloomberg Tradebook Canada Company en tant que système de négociation parallèle au Québec en ce qui concerne un titre de créance qui est un titre canadien ou un titre de créance d'un émetteur canadien qui est libellé en dollars canadiens, y compris :
- 4.3.1 les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.3.2 les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada ;
 - 4.3.3 les titres de créance émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - 4.3.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens;
- (incluant les produits mentionnés aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « produits admissibles »).
- 4.4 Au Québec, BTFE exerce uniquement sur le SMN des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des produits admissibles.
- 4.5 BTFE n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée aux Pays-Bas en vertu des lois et règlements applicables en valeurs mobilières.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

BTFE désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

BTFE avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. BTFE fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre BTFE pourraient être régis uniquement par les lois des Pays-Bas, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux Pays-Bas plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois des Pays-Bas, et non à celles du Québec.

7. Supervision de BTFE

BTFE est réglementée et supervisée par l'AFM.

8. Documents déposés auprès de l'AFM

8.1 BTFE dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de l'AFM, si elle est tenue de le déposer auprès de l'AFM, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 BTFE dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de l'AFM, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de l'AFM ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 BTFE avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des Pays-Bas applicables à la négociation des produits admissibles sur son SMN, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BTFE n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de l'AFM prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de l'AFM;

- 9.1.3 toute enquête connue sur BTFE ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par l'AFM ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 9.1.4 toute affaire ou question connue de BTFE qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BTFE dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BTFE, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 BTFE avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par l'AFM, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 9.3 BTFE dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par l'AFM.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 BTFE tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BTFE en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où BTFE en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que BTFE a rapporté à l'AFM au cours du trimestre, et dans la mesure où BTFE en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par l'AFM pour des activités sur le SMN, ainsi que le nombre total de participants que BTFE a rapporté à l'AFM au cours du trimestre;
 - 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BTFE mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de BTFE;
 - 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN de BTFE a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

- 10.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN de BTFE au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTFE en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN de BTFE réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTFE en est informée, réalisée par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

BTFE dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de l'AFM.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BTFE communique rapidement à l'Autorité, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BTFE préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BTFE se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Le Surintendant des marchés de valeurs révisé par la présente la décision n°2022-SMV-0006 rendue à l'égard de BTFE conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1; et remplace « Royaume-Uni », partout où celui-ci se trouve, par « Pays-Bas ».

Fait le 11 avril 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

DÉCISION N° 2022-SMV-0007